

FONDS MINIER POUR LES GENERATIONS FUTURES «FOMIN»

**UNE VACHE A LAIT POUR LE
GOUVERNEMENT ET LA
PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE ?**

FONDS MINIER POUR LES GENERATIONS FUTURES «FOMIN»

UNE VACHE A LAIT POUR
LE GOUVERNEMENT ET
LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE ?

SEPTEMBRE 2025



I. TABLE DES MATIÈRES

1

LISTE DES ABRÉVIATIONS II

REMERCIEMENTS IV

RESUME EXECUTIF 1

RECOMMANDATIONS 4

2

CHAP 1 : DE L'INSTITUTION, DE LA MISE EN PLACE DES ORGANES ET DU FONCTIONNEMENT DU FOMIN

De l'institution, de la base légale et réglementaire 9
du FOMIN

De la vision et des objectifs du FOMIN de la RDC 10

Des réponses des parties prenantes aux défis de 11
fonctionnement du FOMIN

3

CHAP 2 : DES DÉFIS POUR UN BON FONCTIONNEMENT DE FOMIN

Des défis de fonctionnement du FOMIN 13

Des défis de fonctionnement du FOMIN 17

4

CHAP3 : DE L'ÉTAT DE GOUVERNANCE DES FONDS DU FOMIN

Des Principes établis par les textes de gouvernance 22

De l'état de gouvernance du FOMIN 23

Des mécanismes de transparence et de redevabilité 26

5

CHAP4 :DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FINANCIÈRES DU FOMIN

Conflit de compétence entre le FOMIN et le 29
gouvernement

Des projets financés par les ressources 30
financières du FMIN

II. LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

ADEX		Africa Diamond Exchange
ARMP		Autorité de régulation des marchés publics
BCC		Banque centrale du Congo
CAMI		cadastre minier
CTCPM		Cellule Technique de coordination et de planification minière
DG		Direction générale
DRC		Democratic Republic of Congo
FOMIN		Fonds minier pour les générations futures
FONAREV		Fonds national de réparation des victimes des violences sexuelles
IGF		Inspection générale des finances
ITIE		Initiative de transparence dans les industries extractives
LTD		Société à responsabilité limitée
N°		Numéro
RAS		Rien à signaler

II. LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

RDC République Démocratique du Congo

SA Société anonyme

SGNC Service Géologique National du Congo

CAMI cadastre minier

T Tonne

US United State

III. REMERCIEMENTS

AFREWATCH garde une pensée pieuse en reconnaissance de la contribution de monsieur **Richard MUKENA** directeur du programme droits humains et maître **Céline TSHIZANA** directrice du programme de plaidoyer d'heureuse mémoire et initiateurs des termes de référence de la recherche qui a conduit à la rédaction du présent rapport.

Nos remerciements s'adressent également à toutes les personnes interviewées pour avoir accepté de répondre aux questions de son équipe de recherche et, contribué à l'étude dont le présent rapport. Les mêmes remerciements s'adressent à **Jean KEBA KANGODIE** qui l'a rédigé et à **Emmanuel UMPULA** qui l'a relu pour toutes les contributions apportées au présent rapport.

Enfin, AFREWATCH exprime sa gratitude au partenaire pour son appui sans lequel, la réalisation de ce travail n'aurait pas été possible.

IV. RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le Fonds Minier pour les générations futures (FOMIN) qui est l'aboutissement du plaidoyer de la Société Civile, a été institué pour préparer l'après mines et, assurer le partage intergénérationnel des revenus et/ou les richesses générées par les activités minières, en faveur des générations avenir à l'issue de l'épuisement des ressources minérales en exploitation aujourd'hui.

Cette étude est la suite logique du travail d'AFREWATCH sur le FOMIN depuis la réforme minière de 2018. Dans le même ordre de travail, en plus de la participation au processus de la révision du code miner et de l'élaboration de ses mesures d'application, AFREWATCH a appuyé plusieurs activités pour l'amélioration du décret portant statut, organisation et fonctionnement du Fomin ainsi que la mise en place de ses politiques d'investissement.

En considération de l'ampleur des activités extractives en cours à travers le pays, avec la technologie et procédés techniques utilisés, de la gestion des impacts socio - environnementaux qui en résultent et de la manière dont les fonds collectés par Fomin sont gérés actuellement, AFREWATCH s'est posé la question suivante :

“Allons-nous léguer aux Générations futures, uniquement un pays caractérisé par un environnement suffisamment détruit avec les trous profonds, rivières et cours d'eaux desséchés et ou pollués, des forêts et champs dévastés..., ou le transfert d'une partie des richesses accumulées au fil des années d'exploitation des ressources minières ?”

Interpellé par cette question, AFREWATCH a, dans le but de tenter d'y répondre, initié une étude sur la gouvernance des fonds collectés par le FOMIN afin de, s'assurer de leur, bonne gestion, fluctuation et sécurisation afin de leur transfert futur effectif, aux générations à venir après l'épuisement des mines.

Pour y parvenir, AFREWATCH a procédé par une revue et analyse documentaire sur la gouvernance du FOMIN, suivie de demandes d'informations adressées aux institutions ciblées et, des entretiens avec les parties prenantes ainsi que le monitoring des actes de gouvernance des fonds du FOMIN. Enfin d'analyse, AFREWATCH est parvenu aux constats ci-après : Depuis l'institution du FOMIN en 2018, suivi de la signature du décret portant sur son statut, son organisation et son fonctionnement avant la mise en place de ses organes de gestion, le FOMIN, mis à part les fonds non encore retracés avant la mise en place de ces organes, a selon la seule source d'information disponible de l'ITIE/RDC, recouvré la somme de 461.573.495,50 \$ US sur la quotité de 10% de la redevance minière ;

La quotité de 10% de la redevance minière, principale source d'alimentation du FOMIN a été en violation non seulement des dispositions de l'article 242 du Code minier, mais aussi du caractère exhaustif et exclusif du régime fiscal du code minier, revue à la baisse à la hauteur de 8% par la loi numéro 22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes des violences sexuelles liées aux conflits et les victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et le décret du premier ministre précisant les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière.

Après la réduction controversée de l'assiette de la quotité de la redevance minière due au FOMIN, l'étude a noté plusieurs incursions du Gouvernement dans la gestion du FOMIN en décidant de l'affectation des ressources financières de cet établissement public à des projets ne cadrant pas avec les mission et objectifs assignés lui assignés ; Le texte de gouvernance du FOMIN a été modifié à travers la signature et publication du décret numéro 23/05 du 20 février 2023 modifiant et complétant le décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Fonds Minier pour les Générations Futures. Par cette réforme, la plupart de recommandations issues des analyses des parties prenantes ont été intégrées (les objectifs et missions du Fomin revus à la baisse, le renforcement de l'exigence de la transparence dans la gestion du Fomin en vue de la sécurisation des fonds collectés...).

Cependant AFREWATCH a noté l'absence et/ou le non-adoption des règles et les politiques d'investissements, recommandées par les parties prenantes, sur conseil et proposition du consultant international. Ces règles ainsi que le Manuel des procédures du FOMIN n'ont pas été annexés au Décret susmentionné, laissant ainsi les fonds disponibles être engagés sans elles ni le respect des autres exigences, critères et procédures d'analyse et d'appréciation des projets à financer. Le non-respect des exigences de transparence et de redevabilité dans la gestion des fonds collectés de 2018 à 2024 par le FOMIN, notamment dans la sélection des projets à financer et la diffusion des informations sur les contrats signés avec les garanties de remboursement et le paiement des intérêts.

L'étude a noté également, les interférences gouvernementales et présidentielles dans l'affectation des fonds collectés par le FOMIN. Le Gouvernement a transformé son rôle d'approbation des projets de financement proposés par la Direction Générale en celui de gestion, en décidant de l'affectation des fonds seul même dans les projets non éligibles en violation du principe de l'autonomie administrative et financière régissant les établissements publics en RDC. Les projets relevant des dépenses courantes du Gouvernements ont été financés en violation du principe de l'indisponibilité des ressources financières du FOMIN.

Le fait que le ministère des finances considère les fonds recouverts par le Fomin comme étant des fonds dormants, explique les incursions du Gouvernement dans la gestion de cet établissement public pour y puiser les fonds disponibles. C'est dans cette considération que le ministre des finances a invité la direction générale pour convenir des modalités de transfert des fonds FOMIN pour soutenir la trésorerie du Gouvernement. L'essentiel des ressources financières collectées par le FOMIN depuis 2018 a été engagé dans le financement de plusieurs projets sans étude et règles d'investissement, à la demande du Conseil des ministres et/ou sur instructions du Directeur de Cabinet du président de la République adressées au Ministre des mines.

Avec pour conséquence, la consommation de plus de quatre-vingt-dix pour cent des revenus collectés à ce jour selon les informations disponibles. La demande du président de la République pour la création du Fonds souverain de la RDC alimenté par les fonds du FOMIN constitue également une menace sérieuse pour la survie du FOMIN.

Les frais de 20 % des recettes alloués au fonctionnement du FOMIN prélevés sur la quotité de 8 % de la redevance minière due à cet établissement public sont trop excessifs et pèsent sur les fonds destinés aux générations futures.

Le levé de la limitation de l'effectif du personnel du FOMIN fixé à trente par les dispositions de l'article 35 du décret, a été suivi par un recrutement opaque et massif des agents en l'absence de l'étude du cadre organique et de justification des besoins opérationnels de cet établissement public. Et ce, sans compter le recrutement opéré durant la suspension du directeur général. Face à tous ces constats, la mobilisation des parties prenantes pour exiger le respect de la mission et de la destination des fonds collectés en mettant en œuvre tous les outils de gouvernance pour une meilleure gestion des ressources collectées par le FOMIN, est à même de freiner les abus identifiés, pour assurer la survie de cette institution dans l'intérêt des générations futures.

RECOMMANDATIONS

1 AU PARLEMENT

1. Organiser une mission de contrôle parlementaire sur l'utilisation des fonds du Fomin depuis 2018 jusqu'à ce jour ;
2. Interpeller le Gouvernement sur le recours répétitif aux fonds du Fomin pour le financement des projets qui relèvent de ses dépenses courantes, en violation des dispositions de l'article 8 bis du code minier et du décret de 2019 tel que modifié à ce jour.
3. Adopter une loi portant transformation du Fomin et du fonds pétrolier institué par le code des hydrocarbures en un Fonds souverain de la RDC, y compris les autres fonds portant sur l'exploitation des ressources naturelles avec une définition claire et sans équivoque de sa mission et des principes de sa protection ;

3

DIRECTION GÉNÉRALE DU FOMIN ;

1. D'améliorer la transparence et la redevabilité dans la gestion des fonds mis à la disposition de cette institution en se conformant aux exigences des dispositions des articles 25 quinquies du Règlement minier, 32 bis du décret ainsi que de la norme ITIE,
2. De mettre à jour les informations sur les fonds recouverts, les projets financés, les intérêts perçus, les dividendes reçues, les charges, le nombre du personnel, les états financiers, les rapports d'audit sur le site internet du Fomin et les transmettre à la CTCPM et à l'ITIE pour leur publication ;
3. D'élaborer et faire adopter les mécanismes et politiques d'intégrité et de la lutte contre la corruption dans la gouvernance du Fomin ;

2

AU GOUVERNEMENT

1. De respecter les missions et objectifs du Fomin ainsi que son autonomie administrative et financière ;
2. De cesser avec les interférences dans la gestion des fonds du Fomin ;
3. De garantir et assurer le remboursement de tous les fonds Fomin sortis sur décision du Gouvernement pour protéger les intérêts des générations futures ;
4. De transmettre son avis ou son approbation sur le texte du manuel des procédures proposées par la Direction générale du Fomin ;
5. D'approuver les règles d'investissement du Fomin et son Manuel des procédures administratives et Fomin ;
6. D'organiser un audit indépendant sur la gestion du Fomin ;

AU COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ITIE

1. Étendre le champ des informations du Fomin à publier par l'adoption d'un formulaire intégrant les informations relatives aux fonds collectées, aux charges du Fomin, aux contrats des projets financés, au placement des fonds, personnel, au remboursement et paiement des intérêts générés ;
2. Accompagner le FOMIN avec le concours des parties prenantes à élaborer et adopter, la stratégie et le cadre stratégique de développement et croissance de cet établissement public ;

4

RECOMMANDATIONS

5

AU SERVICE GÉOLOGIQUE NATIONAL DU CONGO

De rendre public, les résultats des projets de recherche géologique financés avec les fonds du FOMIN pour l'organisation d'appel d'offre sur les gisements étudiés

6

A LA COURS DES COMPTES

De diligenter une mission d'audit des comptes du Fomin de 2018 à ce jour.

DE L'INTRODUCTION

1. DU CONTEXTE DE LA PRÉSENTE ÉTUDE

La République Démocratique du Congo est un pays à vocation minière qui regorge une variété de ressources minérales et dont l'exploitation minière industrielle à grande échelle remonte à la période coloniale. Cette exploitation s'est poursuivie après l'accession de la RDC à la souveraineté internationale en 1960 à travers les entreprises minières publiques appartenant à l'État après les mesures de la zaïrianisation de 1973.

Ces entreprises minières étatiques qui deviendront plus tard entreprises du portefeuille de l'État, outre leurs missions industrielles et commerciales, ont contribué au développement socio-économique des entités territoriales du siège de leurs exploitations respectives, par la construction des infrastructures vitales de base : écoles, hôpitaux, routes, fourniture de l'énergie.

Dans les années 1990, à la suite de la mauvaise gestion de ces entreprises minières publiques, du non-renouvellement de leurs outils de production, de la politisation à outrance de leur gestion, des difficultés d'accès au financement et plusieurs autres facteurs, elles furent paralysées dans leur fonctionnement. Elles furent contraintes par la force des choses d'arrêter leurs activités d'exploitation, entraînant ipso facto l'arrêt du financement des services sociaux de base en faveur des communautés locales des entités territoriales d'exploitation et de leur contribution au budget de l'État. Il s'en est suivi une crise sociale dans les différentes zones minières du pays avec un environnement de vie très dégradé durant les années d'exploitation par suite de la pollution multiforme y relative.

Il en est résulté une misère sociale sévère, le chômage massif, la fermeture des petites industries, le déplacement des populations des zones minières jadis très prospères vers d'autres entités avec tout le cortège des conséquences que l'on peut imaginer. L'abandon des sites d'exploitation minière négativement impactés sans que ceux-ci soient réhabilités et remis dans leur état initial en faveur d'autres activités comme l'agriculture. Par la réforme minière de 2002, la République Démocratique du Congo a libéralisé le secteur minier par l'adoption de la loi numéro 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.

Ce nouveau cadre légal a eu le mérite, à la faveur de son régime juridique et fiscal très incitatif, d'attirer plusieurs investissements étrangers pour la relance de la production à grande échelle. C'est ainsi que la production du cuivre est passée de 185.146,63 t en 2007 à 1.461.124,05 t en 2018 et à 3.157.579,2 t¹. La production du cobalt est passée de 25.286,26 t en 2007 à 198.844,05 t en 2024².

1 <https://datawarehouse.ctcpm.cd/emine/production/statistique/industrielle>

2 <https://afrewatch.sharepoint.com/:w:/s/AFREWATCHTeam/EVpA16ZQ5adOr8-1yH7-GrABpMiyjS5DJBj8X6c97JkZFw?CID=01071baa-bebc-7a68-d1f4-d12b277b85e6&e=eMpYvr>

En 2012, l'évaluation de la mise en application du code minier de 2002 par le Gouvernement soulignait le fait que l'exploitation minière avait plus bénéficié aux entreprises privées qu'à l'État et aux communautés locales. Pour changer ce paradigme, en 2018, le Gouvernement congolais avait procédé à la révision du Code minier en y intégrant des nouveaux outils, parmi lesquels l'introduction du Fonds Minier pour les Générations Futures "FOMIN". Le FOMIN n'est pas une invention de la RDC, il en existe dans plusieurs pays ayant des ressources naturelles (Norvège, Qatar, etc.). Bien qu'il puisse arriver que les fonds aient des objectifs différents, ils en ont un en commun, celui du partage des bénéfices entre les générations présentes et futures.

En 2019, le Premier Ministre avait pris le Décret n°19/17 du 25 novembre 2019, portant statut, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé FOMIN. Ce texte avait également pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de cet établissement public. Ce décret a été critiqué par les Organisations de la Société Civile et les autres Institutions pour cause de manque de consultation des parties prenantes et du nombre élevé des objectifs rédigés de manière vague. Les voix qui s'étaient élevées principalement au niveau de la Société Civile avaient réclamé la révision de ce décret dans le but d'améliorer le cadre de gouvernance du FOMIN et pour mieux sécuriser les ressources collectées et à collecter en faveur des générations futures.

Pour résoudre les problèmes posés par décret, la Société Civile avec AFREWATCH et la Fondation. Carter en tête, avait appuyé le processus de révision dudit décret et du développement des politiques d'investissement. Les attentes placées dans l'institution du Fomin n'ayant pas été satisfaites eu égard à son fonctionnement et à sa gouvernance, dans la réalisation de sa mission, les parties prenantes se sont plus d'une fois retrouvées à la suite des dénonciations de la Société Civile, pour réfléchir et, faire l'analyse des défis de gouvernance découlant à la fois des dispositions du principal texte de gouvernance ainsi que de l'expérience tirée de multiples sollicitations du financement des projets ainsi que de la compréhension de la vision et de missions du Fomin cinq après la réforme du Code minier de 2018.

Ce processus avait permis de réduire le nombre d'objectifs du FOMIN et d'en apporter plus de clarifications. Les experts venant de la Direction générale du Fomin, du Ministère des finances, Ministère des mines, la Société Civile, de l'Initiative de Transparence des Industries Extractives "TTIE", a Cellule de Technique de Coordination et de Planification Minière "CTCPM", de la Direction des mines et du Cadastre Minier "CAMI" se sont retrouvés en ateliers avec l'aide et accompagnement d'un expert international pour, à la suite des expériences d'autres fonds à travers le monde, passer en revue les différents défis identifiés dans la marche et gouvernance du Fomin afin, de proposer les réformes indispensables devant lui permettre de jouer son rôle et accomplir sa mission. La présente étude, rentre dans le cadre des efforts continus d'AFREWATCH à soutenir la mise en œuvre du Code minier congolais. Il est question d'évaluer, six ans après, l'efficacité de la mise en œuvre du FOMIN en RDC.

2. DES OBJECTIFS DE L'ÉTUDE.

A travers la présente étude, Afrewatch cherche à ;

- Faire un état de lieu sur l'évolution du FOMIN après la révision de ses textes de gouvernance ;
- Contribuer à l'amélioration de la gouvernance du Fomin ;

1 <https://datawarehouse.ctcpm.cd/emine/production/statistique/industrielle>

2 <https://afrewatch.sharepoint.com/:w/s/AFREWATCHTeam/EVpA16ZQ5adOr8-1yH7-GrABpMiyjS5DJBj8X6c97JkZFw?CID=01071baa-bebc-7a68-d1f4-d12b277b85e6&c=eMpYvr>

- Contribuer à l'accroissement de la redevabilité des gestionnaires des fonds du FOMIN ;
- Relever les difficultés légales, administratives et pratiques pour son bon fonctionnement ;

3. DE LA MÉTHODOLOGIE

Pour parvenir à l'atteinte de ces objectifs, Afrewatch a procédé avant toute chose, par la délimitation du cadre de la présente étude. Celle-ci a été centrée sur le suivi la mise en œuvre des recommandations formulées par les parties prenantes avant la révision de textes de gouvernance du Fomin. Ensuite sur le respect des dispositions du code et règlement minier relatives à la transparence dans la gestion de ce fonds et enfin, sur la gestion des fonds collectés.

L'étude a procédé ensuite par la revue documentaire, la liste des informations à rechercher ainsi que la liste de cibles détentrices de ces informations. Les interviews avec les parties prenantes et cibles ont été réalisées, suivies de l'analyse avant la rédaction du présent rapport.



CHAPITRE I

DE L'INSTITUTION, DE LA MISE EN PLACE DES ORGANES ET DU FONCTIONNEMENT DU FOMIN

Avant de faire un état des lieux sur la gouvernance du FOMIN, il sied de jeter un regard sur le cadre de l'institution et de la réglementation du FOMIN, ses organes et leur fonctionnement.

SECTION 1 : DE L'INSTITUTION, DE LA BASE LÉGALE ET RÉGLEMENTAIRE DU FOMIN

Sous cette section, nous allons identifier les textes ci-dessous, qui interviennent dans la gouvernance du Fonds Minier pour les Générations Futures.

- La loi numéro 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier

Parmi les innovations apportées par le législateur de 2018, figurent les dispositions de l'article 8 bis du code minier : « *Il est institué un fonds minier pour les générations futures. Les ressources du fonds minier pour les générations futures sont constituées d'une quotité de la redevance minière. Un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, crée et organise le fonds minier pour les générations futures* ». C'est la disposition de base de la mise en œuvre de ce fonds.

- La loi numéro 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Établissements public

Le FOMIN ayant le statut d'un établissement public, les dispositions de la loi numéro 08/009 du 10 juillet 2008 qui définissent la nature et le statut des établissements publics s'appliquent également à son fonctionnement. Elles affirment leur autonomie administrative et financière. Article 3 de la loi : « *L'établissement public dispose d'un patrimoine propre. Il jouit de l'autonomie de gestion et est placé sous le statut du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités concerné par son objet* ».

- Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité
- L'Ordonnance Présidentielle numéro 21/094 du 03 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale du FOMIN ; Conseil d'Administration et de la Direction Générale du FOMIN ;
- Le Décret numéro 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le décret n°18/024 du 08 juin 2018.

L'article 14 sexies : Les statuts, l'organisation et le fonctionnement du Fonds Minier pour les Générations Futures « Fomin » en sigle, sont fixés par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil de Ministres.

- Le Décret n°19/17 du 25 novembre 2019, portant statut, organisation et fonctionnement du FOMIN ;

- Le décret n°23/05 du 20 février 2023 modifiant et complétant le décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Fonds Minier pour les Générations Futures.

SECTION 2 : DE LA VISION ET DES OBJECTIFS DU FOMIN DE LA RDC

Il convient pour une bonne analyse de s'interroger sur la vision ainsi les missions et objectifs du Fonds Miniers pour les Générations Futures au vu de ces textes de gouvernance, avant d'examiner et comprendre l'évolution de sa gouvernance effective.

1. DE LA VISION DU FOMIN

En ce qui concerne la vision du Fonds Minier pour les Générations Futures, la présente étude a cherché à la localiser avant toute chose si elle existe, pour mieux la comprendre et la confronter aux différents défis auxquels sa gestion fait face depuis la mise en place des organes de sa gestion. Et pour ce faire, les textes de base ont été interrogés à cet effet, avant de vérifier de quelle manière elle est déclinée dans les outils de gestion mis en place.

De prime à bord, il nous revient de décliner dans le cadre de la présente étude ce qu'il faut attendre par vision. Par vision, nous entendons, la définition dans un document d'un idéal à atteindre à long terme dans une démarche stratégique sur base des valeurs, objectifs et buts clairement définis. La recherche n'a pas identifié dans le cadre de la présente étude, aucun document ou outil définissant de manière claire et sans équivoque, la vision du Fomin. Résultat du plaidoyer de la Société Civile à l'occasion de la révision du Code minier de 2018, le principe de l'institution du FOMIN a été inséré par le législateur dans les dispositions de l'article 8 bis du Code minier : *“Il est institué un Fonds minier pour les générations futures. Les ressources du Fonds Miniers pour les générations Futures sont constituées d'une quotité de la redevance minière”*.

Outre cette disposition d'institution du Fomin, les dispositions de l'article premier du code minier ne définit pas le Fomin. L'absence de la définition claire de la vision du Fonds malgré la clarté de ses objectifs constitue un défi majeur qui pèse sur sa survie, en l'exposant à toute sorte d'incursion des autorités politiques dans la gestion du FOMIN à la suite de la mauvaise interprétation quant aux missions et objectifs de cette institution.

Cette affirmation découle de la réflexion et analyse du comportement de dirigeants politiques depuis 2018, sur base de l'expérience accumulée depuis la mise en place de cette institution.

2. DE LA MISSION DU FOMIN

Aux termes des dispositions de l'article 2 alinéa premier du décret n°23/05 du 20 février 2023 modifiant et complétant le décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Fonds Minier pour les Générations Futures;

“Le FOMIN a pour mission principale de constituer des richesses matérielles et/ ou financières nature ou en numéraire, en vue de contribuer à la pérennisation de la recherche minière pour garantir l'après-mine, en faveur des générations futures.”

3. DES OBJECTIFS DU FOMIN

Les objectifs du FOMIN ont été définis par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du décret 19/17 du 25 novembre 2019. Fixés au nombre de huit par le décret précité avant d'être réduits à quatre par celui de 2023, ils furent au centre de beaucoup de débats quant à leur vocation à respecter la destination des ressources financières du FOMIN, avec le risque de voir les fonds collectés pour les générations futures être dilapidés ou détournés à des fins qui n'ont rien à voir avec les générations futures.

Pour la réalisation de sa mission, le FOMIN peut procéder :

- *Au financement de tout ou partie des projets de recherches dans le domaine minier à travers le Service Géologique National du Congo ;*
- *Au placement des fonds dans les institutions bancaires et/ou financières en vue de générer des revenus à son profit ;*
- *Au financement de tout ou partie des projets de développement durable dans le domaine de l'industrie minière ;*
- *À la prise de participation dans les entreprises impliquées dans la filière de transformation locale des produits miniers ou de carrières et dans les projets de diversification de l'économie nationale*

SECTION 3 : DU RAPPORT ENTRE LES MISSION ET OBJECTIFS DÉFINIS PAR LE DÉCRET AVEC LA VISION DU FOMIN

Il est clair que les dispositions du Code minier et encore moins celles du Règlement minier n'ont pas défini la vision du Fonds Minier pour les Générations Futures. Les décrets numéros 19/17 du 25 novembre 2019 et 23/05 du 20 février 2023 modifiant et complétant le décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Fonds Minier pour les Générations Futures n'ont pas non plus pallié à cette absence de définition.

Les missions et objectifs assignés au FOMIN ne se sont pas basés sur une quelconque vision qui, du reste, n'existe pas dans les différents documents. Ceci explique les divergences observées au niveau des parties prenantes sur la véritable destination des fonds collectés par le FOMIN. La divergence également observée au niveau de deux ministres du Gouvernement, eu égard à la tutelle administrative et financière de l'établissement public FOMIN, ne peut être justifiée par le manque de vision dans le texte de gouvernance du FOMIN. Mais c'est plutôt l'ambition de contrôler la gestion de cet établissement public et de décider de l'affectation des fonds, le plus souvent pour des projets qui n'ont rien à voir avec la mission et les objectifs du FOMIN.

Il est temps pour cet établissement public d'apprendre des expériences récentes et des difficultés de l'opérationnalité du FOMIN pour travailler en faveur d'une vision et d'une planification stratégique, afin de garantir non seulement sa survie, mais aussi son développement dans le but d'assurer le partage intergénérationnel des ressources financières tirées de l'exploitation minière à la hauteur de l'ampleur des activités minières en cours sur le territoire de la RDC.

Institué par le législateur de 2018 dans le but de préparer l'après-mines et d'assurer aux générations futures l'accès aux bénéfices des profits tirés de l'exploitation minière, la mission du FOMIN semblait être claire et bien comprise dans la formulation des dispositions de l'article 8 bis du Code minier. Cependant, les dispositions du décret numéro 19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement du FOMIN ont suscité beaucoup de polémiques et de zones d'ombre.

Cependant, les dispositions du décret numéro 19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement du FOMIN ont suscité beaucoup des polémiques et zones d'ombre quant à la compréhension des mission et objectifs du Fomin insérés dans ce texte réglementaire, menaçant de ce fait, la survie même de ce Fonds.

La déviation apparaît dans le préambule du décret précité : *“Considérant la nécessité de doter la République Démocratique du Congo d'un Fonds Minier afin d'appuyer les programmes de recherches géologiques, de développement d'infrastructures et de préservation des intérêts des générations futures”*. Ce paragraphe qui constitue la seule motivation de ce décret vient déformer l'esprit et la lettre des dispositions de l'article 8 bis du décret.



CHAPITRE II :

DES DÉFIS POUR UN BON FONCTIONNEMENT DE FOMIN

SECTION 1 : DES DEFIS DE FOCNTIONNEMENT DU FOMIN

L'opérationnalité du FOMIN n'a pas été spontanée juste après son institution en 2018. Les premiers défis ont été identifiés à partir du retard observé dans la mise en place des différents outils de gouvernance. À la suite de la signature et de la publication des textes de gouvernance, certains défis consécutifs à l'interprétation relative à la mission et à la définition des objectifs dans le décret numéro 19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Fonds Minier pour les Générations Futures ont vu le jour. À ces défis, se sont ajoutés d'autres liés aux ambitions des responsables politiques cherchant soit à s'assurer du contrôle des ressources de cet établissement public, soit à se positionner pour le financement des projets incompatibles avec la mission et les objectifs du FOMIN. Nous allons énumérer dans les lignes qui suivent les principaux défis identifiés avant de rendre les réponses apportées par les parties prenantes.

1. Difficultés de traçabilité des fonds perçus avant la mise en place des organes du Fomin

Entre l'institution du FOMIN et l'installation des organes de gestion du FOMIN, certaines entreprises minières redevables de la redevance minière s'étaient acquittées de leurs obligations fiscales entre 2018 et 2021 en libérant la quotité de la redevance minière due au FOMIN. Ces fonds étaient au départ logés dans un compte géré par le Cadastre minier et ensuite, au niveau de la Banque Centrale du Congo (BCC). Selon les données du rapport assoupli 2018, 2019 et premier semestre 2020 de l'ITIE/RDC, sur 117,90 millions de dollars américains, seulement 23,1 millions de dollars étaient encaissés. Ce qui a dégagé un écart négatif de 94,8 millions. En ce qui concerne le FOMIN, il a été constaté que 31 entreprises n'avaient pas effectué de paiement au titre de la quotité de 10 %. Consultées à cet effet, certaines entreprises ont soulevé le fait que les notes de débit et de perception ne leur avaient jamais été transmises par les services attitrés. Ainsi, elles n'ont pas pu s'acquitter de leurs obligations.

D'autres se sont abstenues de payer du fait que le compte FOMIN communiqué par la BCC aux banques commerciales agréées était différent de celui repris sur les notes de perception. D'autres encore ont payé sur la base des notes de perception établies par certaines divisions des mines.

2. Pour les fonds réellement encaissés, leur traçabilité pose encore un problème jusqu'à ce jour. Difficultés de procéder au recouvrement forcé des revenus dus au près des redevables défaillants ;

Il ressort des échanges avec certains cadres du FOMIN qu'à ce jour, qu'il est difficile pour les agents du FOMIN de faire recours au recouvrement forcé des fonds dus au FOMIN auprès des entreprises redevables en défaut de paiement à l'échéance, ou qui ne se seraient pas totalement acquittées de leur obligation fiscale vis-à-vis du FOMIN. N'étant pas revêtu de la qualité d'Officier de Police Judiciaire "OPJ", ces derniers ne peuvent pas forcer à ces entreprises de payer par la force.

Avec pour conséquence que certains paiements ne sont pas honorés par certaines entreprises causant ainsi un manque à gagner au FOMIN. Et le FOMIN sans l'implication de la DGRAD, ne peut pas seul procéder au recouvrement forcé. D'où la nécessité de faire revêtir aux agents du FOMIN, la qualité d'Officier de Police Judiciaire "OPJ".

3. Manque de transparence dans la gouvernance des ressources du FOMIN.

La transparence dans la gouvernance du FOMIN demeure un des défis majeurs qui affecte la marche de cet établissement public. Les exigences légales et réglementaires prévues par les dispositions du Code et Règlement minier en matière de publication des informations sur la gestion du FOMIN ne sont pas respectées. C'est le cas notamment des dispositions de l'article 25 quinquies du Règlement minier. C'est le cas également des dispositions de l'article 32 bis du Décret n°23/05 du 20 février 2023 modifiant et complétant le décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Fonds Minier pour les Générations Futures qui prévoit l'obligation pour le FOMIN de procéder à la publication périodique et annuelle :

- Des informations sur les actes de gestion des projets financés, sur les participations et les rendements ;
- Du rapport d'audit indépendant ;
- Des rapports sur les recettes et dépenses réalisées ainsi que les états financiers conformément à l'article 25 quinquies du Règlement Minier. »

« Ces rapports et informations sont publiés sur le site web et aux valves du FOMIN, sur les sites Web du ministère des Mines et de la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minières ainsi qu'au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo. Le site web du FOMIN qui est récemment créé au cours de la présente étude, n'affichent pas ces informations. Il est de même de la valve du FOMIN ainsi que de sites web du ministère des mines et de la CTCPM. Plus encore, la demande de ces informations adressée à la direction générale est restée lettre morte. Le manque de transparence engendre aussi le manque de la redevabilité dans le chef des organes de gestion du FOMIN.

4. Sollicitations diverses des fonds du Fomin pour financement des projets et programmes de tout genre qui ne cadrent pas avec sa mission et régler les problèmes de la trésorerie du Gouvernement Central ;

Au cours des investigations menées par AFREWATCH, il a été constaté que malgré la définition de la mission principale du FOMIN ainsi que de la clarté de ses objectifs, plusieurs autorités publiques, services et institutions initiateurs des projets, sollicitent et proposent le FOMIN comme source de financement même si ces projets n'ont rien à voir avec la mission confiée au FOMIN. Au point que sans les dénonciations émanant de la Société Civile, ces fonds seraient déjà totalement consommés. Surtout que les fonds du FOMIN sont considérés au ministère des Finances comme étant des fonds dormants. Et certains politiques sont déjà porteurs de projets à financer. L'étude a documenté plusieurs décisions du Conseil des ministres ordonnant le recours aux fonds du FOMIN pour le financement de plusieurs projets et l'effort de guerre. Les interventions du directeur du cabinet du président de la République instruisant le ministre des Mines pour le financement de certains projets qui ne cadrent pas avec la mission du FOMIN. Dans ce même élan, le Gouvernement à travers le ministre des Finances a invité les responsables du FOMIN à une réunion devant tableur sur la définition des modalités pratiques de transfert des fonds du FOMIN pour soutenir les difficultés de ma trésorerie du Gouvernement.

4 Rapport assoupli 2018,2019 et premier semestre 2020, Comité Exécutif, Kinshasa, 2021, P. 172-173

5. Pressions politiques sur les mandataires avec le risque de politisation du Fomin FOMIN.

Les mandataires publics nommés au Conseil d'Administration et à la Direction Générale du FOMIN ne sont pas exempts de pression des responsables publics pour l'engagement de ces fonds dans un sens ou dans un autre, pour rester en place dans leurs fonctions. Durant l'entretien avec un cadre de cet établissement public qui a requis l'anonymat, il a été révélé que plusieurs responsables publics influents exercent des pressions sur ces derniers dans le but d'obtenir le financement de leurs projets. Et que si l'actuel Directeur Général tient encore, c'est à cause de son poids politique.

6. Les interférences gouvernementales dans la gestion du FOMIN.

La mauvaise interprétation des dispositions de l'article 7 deuxième alinéa du décret n°23/05 du 20 février 2023 modifiant et complétant le décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Fonds Minier pour les Générations Futures, par le Gouvernement et à la suite des interférences régulières du Gouvernement dans la gestion directe de cet établissement public, concurremment ou parfois en lieu et place des mandataires publics investis du pouvoir de sa gestion courante. En effet, de par sa nature juridique en tant qu'établissement public, le FOMIN jouit de l'autonomie administrative et financière. La direction générale est investie de la gestion administrative et financière de cet établissement. Cependant, dans les faits, le Gouvernement, dont le rôle de tutelle devait se limiter à l'examen et à l'approbation des décisions des projets à financer proposés par la direction générale, s'est arrogé le pouvoir de décision concurremment et souvent en lieu et place de la direction générale du FOMIN, réduite à un organe d'exécution de décisions prises par le Gouvernement.

7. Divergence des vues entre les ministères des finances et des mines sur la tutelle financière et technique du FOMIN ;

Les deux ministères qui se disputent la tutelle sur cet établissement public, ne partagent pas la même perception sur la gouvernance du FOMIN. La tutelle administrative et technique qu'exerce le ministère des mines n'est pas bien perçue par le ministère des finances qui considère que, s'agissant des fonds publics, il a un mot à dire.

L'étude a identifié les initiatives d'engagement des ressources financières du FOMIN en provenance de ce ministère. Il s'agit notamment de la souscription par le FOMIN des bons de trésor émis par la BCC, ainsi que de la réunion entre le ministre des Finances et les responsables du FOMIN sur les modalités de transfert des fonds FOMIN vers la trésorerie du Gouvernement. Cet état des choses reste un défi qui pèse sur la gouvernance du FOMIN.

8. Absence du Manuel des procédures et des règles de sélection et financement des projets ;

Les ressources financières du FOMIN sont utilisées afin de financer plusieurs projets d'investissement et autres en l'absence du manuel des procédures et des règles d'investissements dans le contexte de gestion décrite ci-dessus. Au point que l'on peut s'interroger légitimement sur les garanties et mesures de sécurité qui couvrent ces interventions financières du FOMIN. Cet état des choses accroît les risques de mauvaise gestion et menace même la survie de cet établissement tout en compromettant le partage intergénérationnel des revenus issus de l'exploitation minière.

9. Le caractère excessif des frais de fonctionnement alloué au fonctionnement du FOMIN.

AFREWATCH relève que selon les dispositions de l'article 29 bis du décret, le budget de fonctionnement du FOMIN est déterminée par l'autorité de tutelle conformément à l'article 7 alinéa 5. Sur cette base réglementaire, les frais de fonctionnement ont été fixés à 20% de la quotité de la redevance minière due et recouvrée par le FOMIN. AFREWATCH juge le taux de ces frais trop élevé et excessif. A titre d'exemple allouer les 20% de recettes recouvrées jusqu'en fin décembre de l'ordre de 461.573.495,50 \$ US pour un établissement public appelé à fonctionner avec un personnel réduit initialement limité à trente agents, pour des tâches aussi spécifiques et limitées, dépasse tout entendement.

Ces frais de fonctionnement devraient être prélevés sur les intérêts générés par les placements et investissements financés par le FOMIN comme c'est la pratique dans la gestion d'autres fonds de même nature à travers le monde.

10. Le recrutement non transparent et abusif du personnel du FOMIN risque d'affecter négativement son fonctionnement.

La modification des dispositions de l'article 35 du décret régissant le FOMIN a levé la limitation du nombre du personnel qui était fixé à trente.

SECTION 2 : DES RÉPONSES DES PARTIES PRENANTES AUX DÉFIS DE FONCTIONNEMENT DU FOMIN

Les attentes placées dans l'institution du FOMIN n'ayant pas été satisfaites eu égard à son fonctionnement et à sa gouvernance, dans la réalisation de sa mission, les parties prenantes, face aux principaux défis observés, s'étaient retrouvées pour réfléchir et faire l'analyse des défis de gouvernance découlant à la fois des dispositions du principal texte de gouvernance ainsi que de l'expérience tirée de multiples sollicitations du financement des projets, ainsi que de la compréhension de la vision et de la mission du Fomin cinq ans après la réforme du Code minier de 2018.

Les experts venant de la Direction générale du FOMIN, du Ministère des Finances, du Ministère des Mines, de la Société Civile, de l'Initiative de Transparence des Industries Extractives "TTIE", de la Cellule de Technique de Coordination et de Planification Minière "CTCPM", et de la Direction des Mines et du Cadastre Minier "CAMI" se sont retrouvés en ateliers avec l'aide et l'accompagnement d'un expert international pour, à la suite des expériences d'autres fonds à travers le monde, passer en revue les différents défis identifiés dans la marche et la gouvernance du Fomin afin de proposer les réformes indispensables devant lui permettre de jouer son rôle et d'accomplir sa mission. Ces analyses avaient abouti à une convergence de vues sur les principales dispositions devant être réformées. Ce qui a conduit à la formulation des recommandations ci-dessous.

Objectifs du FOMIN	Formuler les objectifs du Fomin tels qu'amendés par les parties prenantes
La Gouvernance du FOMIN	Mettre en place des mécanismes de transparence pour la divulgation des données, la participation à l'ITIE et le fonctionnement des mécanismes de contrôle.
Choix des projets à financer	Lister les projets éligibles sur base des critères établis par les règles d'investissements à adopter et annexer au décret ;
Utilisation des ressources financières du FOMIN	Décréter le principe d'indisponibilité des ressources financières du FOMIN aux dépenses courantes du Gouvernement
Approbation des tâches et rapports	Établir la distinction entre les actes de la Direction générale à soumettre à l'approbation du ministre et ceux à soumettre à l'approbation du Conseil des Ministres :

Budget du FOMIN	Eclater le Budget de Fomin en trois : budget d'exploitation, d'investissement et de trésorerie
Financement de la recherche Géologique	Les fonds du Fomin ne peuvent pas financer toutes les recherches géologiques
Profil des mandataires	Profil des mandataires : absence de consensus sur le profil des mandataires du FOMIN ;
Règles d'investissement	Adopter les règles d'investissements suivant les orientations du consultant à mettre en annexe du décret.

L'étude a tenu à vérifier le niveau de l'intégration de ces recommandations dans le texte modificatif du principal document de gouvernance du Fomin. Sur base des analyses et recommandations formulées par les parties prenantes, le décret n°19/17 du 25 novembre 2019 sera modifié par celui n°23/05 du 20 février 2023 modifiant et complétant le décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement. Ce texte modificatif a intégré la plupart des recommandations issues des ateliers rappelés supra pour améliorer la gouvernance du Fomin de manière à l'amener à mieux réaliser sa mission.

Nous notons qu'en guise de la mise en œuvre des recommandations formulées par les parties prenantes, les dispositions de huit articles du décret sur le Fomin ont été modifiées. Il s'agit des articles 2,4,6,7,21,26,29, 35, 38 et 39.

MATIERE VISEE	CHANGEMENTS APPORTES
Mission du FOMIN	Les missions prévues à l'article 2 ont été réduites de huit à quatre
Patrimoine du FOMIN	Les sources d'éléments du patrimoine de FOMIN prévues à l'article 4 du décret ont été complétées par l'ajoute du troisième alinéa portant sur ; les titres et actions que détiendrait le FOMIN en cas de placement des fonds dans les institutions bancaires ou financières et de participation dans les entreprises ainsi que des revenus subséquents. A l'alinéa pourront lui consentir a été remplacé par peuvent lui consentir
Ressources du FOMIN	Les ressources du FOMIN prévues à l'article 6 du décret ont été modifiées avec la suppression des subventions de l'Etat. Les 20% de Pas de porte versé à l'Etat pour les gisements miniers étudiés et documentés sur financement du FOMIN.
Indisponibilité des ressources du FOMIN aux dépenses courantes du Gouvernement	La modification insère un alinéa à l'article 7 portant sur l'interdiction de voir les ressources du FOMIN être utilisées pour alimenter d'autres fonds ou donner des allocations ou des garanties de bonne exécution des projets qui ne cadrent pas avec sa mission. L'autre changement porte sur les modalités pratiques d'affectation des fonds, de financement des projets et des décaissements des fonds pour la réalisation de la mission du FOMIN contenues dans le Manuel des procédures administratives, financières et comptables.
Tutelle	Les changements apportés à l'article 21 n'ont pas changé de tutelle qui reste au ministre des Mines. Ceux-ci ont porté sur le réaménagement de tâches ; le financement de la recherche géologique se fait à travers le SGNC au lieu à effectuer par le SGNC ; la prise de participation dans les entreprises impliquées dans la filière de transformation locale des produits miniers ou de carrière au lieu des projets de diversification de l'économie ; le financement de projet de développement durable dans le domaine de l'industrie minière.
Exercice comptable	A l'article 26 précision sur l'exercice comptable qui va du 1er janvier au 31 décembre
Budget du FOMIN	Scission en deux du budget du budget du FOMIN à l'article 29 : Budget de fonctionnement et budget de financement des projets liés à sa mission

MATIERE VISEE	CHANGEMENTS APPORTES
Nombre du personnel du FOMIN	Levée de la limitation de l'effectif du personnel à 30 agents prévu à l'article 35. L'effectif est déterminé en tenant compte de l'efficacité en fonction des études menées sur le cadre organique et les besoins réels du FOMIN.
Dissolution du FOMIN	La fusion des articles 38 et 39 anciens
Audit indépendant	Ajout à l'article 7 bis de l'exigence d'un audit indépendant sur la gestion financière du FOMIN à la fin de chaque exercice comptable à l'initiative soit du Gouvernement, du ministre des Mines ou du Conseil d'Administration.
Transparence	Insertion à l'article 32 bis de l'obligation pour le FOMIN de publier périodiquement et annuellement : les informations sur les actes de gestion des projets financés, les participations et les rendements, le rapport d'audit indépendant, les rapports sur les recettes et dépenses réalisées, et les états financiers conformément à l'article 25 quinquies du Règlement minier.

Au regard des modifications apportées après le passage en revue des différentes dispositions du décret du 20 février 2023 ainsi que des insertions apportées à ce texte, il y a lieu d'affirmer que la plupart des recommandations résultant du consensus entre parties prenantes ont été introduites dans ce texte de gouvernance. Cependant, il y a certaines modifications recommandées qui n'ont pas été fidèlement reprises. Il s'agit notamment de la hauteur du financement de la recherche géologique. Le nouveau décret retient le financement de tout ou partie des projets de recherche alors que les parties prenantes avaient conclu que les fonds du Fomin ne peuvent pas financer toute la recherche.

Dans les ressources du FOMIN, tout en saluant l'introduction de vingt pour cent de Pas de porte dû au Gouvernement sur les projets étudiés et documentés avec le financement du FOMIN, nous estimons que cette quotité aurait dû être déduite des cent pour cent de Pas de porte à verser par l'opérateur minier. Les calquer sur les 50 % risque de compromettre les chances de recouvrement pour le Fomin une fois ceux-ci versés dans le compte du trésor. Et la quotité de la redevance due au Fomin ayant été réduite à huit pour cent, le décret devra aussi en tenir compte.

S'agissant de l'indisponibilité des ressources financières du FOMIN aux dépenses courantes, et de l'approbation du Gouvernement, le décret a reconduit l'ancienne disposition tout en maintenant que les ressources financières ne peuvent être utilisées que sur décision du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres en lieu et place de l'approbation suggérée par les parties prenantes. Et ceci justifie que le Gouvernement continue à décider de l'engagement des fonds en lieu et place des organes de l'établissement public pourtant doté de l'autonomie administrative et financière.

Les règles d'investissement qui devraient être annexées au décret pour en faire partie intégrante n'ont pas été, ni adoptées et encore moins annexées au décret tel que recommandé par les parties prenantes.



CHAPITRE III

DE L'ETAT DE GOUVERNANCE DES FONDS DU FOMIN

SECTION 1 : DE PRINCIPES ÉTABLIS PAR LES TEXTES DE GOUVERNANCE

Après son institution par le législateur de 2018, le Fonds minier pour les Générations Futures a dû attendre pendant trois ans les textes de gouvernance et la mise en place de ses organes pour son opérationnalité. Il s'agit particulièrement du décret numéro 19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Fonds Minier pour les Générations Futures "FOMIN" en sigle, suivi de l'Ordonnance n°21/094 du 03 décembre 2021, où le Président de la République a nommé les membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale du Fonds Minier pour les Générations Futures, en sigle « FOMIN ». Il importe de relever aussi que le Projet de Décret modifiant et complétant le Décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement d'un Établissement Public dénommé « Fonds Minier pour les Générations Futures (FOMIN) » a été adopté par le Gouvernement à l'issue de la 86ème Réunion du Conseil des Ministres du vendredi 10 février 2023.

En effet, après avoir constaté des insuffisances dans le Décret initial, sous l'égide de l'ITIE-RDC, les parties prenantes ont engagé un débat public qui a débouché sur l'organisation de plusieurs réunions techniques mettant ensemble les experts du Gouvernement, des entreprises extractives et de la Société civile. Leurs discussions les ont permis de définir les principaux objectifs de révision, de produire une première mouture du projet de décret modificatif qui a été validée au cours d'un atelier organisé à Kinshasa les 25 et 26 octobre 2021. Cependant, après avoir constaté que cette mouture ne prend pas en compte certaines règles de gestion prudente et transparente du Fonds, elle a bénéficié du concours d'un expert international pour l'améliorer. La lecture de ce texte ainsi que d'autres applicables à la gouvernance du FOMIN nous conduit à dégager les principes ci-dessous pour sa gouvernance.

- La transparence ;
- L'indisponibilité des ressources financières pour le financement des dépenses courantes du Gouvernement ;
- L'approbation et l'autorisation de décision de la direction générale par le Conseil des ministres ;
- La tutelle administrative et technique ;
- La responsabilité et la redevabilité ;
- Autonomie administrative et financière de l'établissement public ;
- Respect de la destination des fonds collectés par le FOMIN ;
- Limitation du financement avec les fonds du FOMIN aux seuls projets éligibles ;

La redevabilité.

C'est sur la base de ces principes que les données collectées durant les investigations menées par l'équipe de recherche d'AFREWATCH ont été analysées pour vérifier de quelle manière le FOMIN est géré et la probabilité de la réalisation de sa mission.

SECTION 2: DE L'ÉTAT DE GOUVERNANCE DU FOMIN

Il est question ici de jeter un regard sur la manière dont les ressources du FOMIN, qu'elles soient financières, matérielles ou humaines, sont gérées ainsi que sur leurs impacts sur les fonds destinés aux générations futures.

1. Ressources financières et matérielles du Fomin

En effet, les dispositions de l'article 6 du décret énumèrent plusieurs sources de provenance des ressources financières du Fonds Minier pour les Générations futures. Mais à ce jour, seule la quotité de la redevance minière qui est passée illégalement de 10 à 8 % alimente les comptes du Fomin depuis 2018 jusqu'à ce jour. En effet, la répartition de la redevance établie par les dispositions de l'article 242 du Code minier a été modifiée illégalement par celles de l'article 25 de la loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et de l'article 1er du décret 23/32 du 26/08/2023 portant modalités de répartition et recouvrement de la redevance minière.

La loi précitée dont l'objet ne portait pas sur la modification du régime fiscal du code minier est venue malencontreusement modifier l'article 242 du code minier et, partant, modifier son régime fiscal. Et ce, en violation du principe de l'exhaustivité et de l'exclusivité du régime fiscal du code minier. Malgré les dénonciations émanant de la Société Civile contre l'illégalité de cette modification de la clé de répartition de la redevance minière, le Gouvernement de la République est passé outre pour mettre en œuvre effectivement cette modification qui affecte l'assiette de la quotité de la redevance minière due au FOMIN.

Entités Bénéficiaires de la redevance minière	Quotité prévue par l'art. 242 du Code minier	Quotité modifiée par l'art. 1 du décret 23/32	Différence tirée de la modification
Gouvernement central	50%	44%	-6%
Gouvernement provincial	25%	23%	-2%
Entité Territoriale Décentralisée "ETD"	15%	14%	-1%
Fonds Minier pour les Générations Futures "FOMIN"	10%	8%	-2%
Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des Victimes contre la paix et la sécurité de l'humanité « FONAREV	-	-11%	11%

- La quotité de la redevance minière recouvrée par FOMIN

N°	Exercice Fiscal	Montant Recouvré	Source de demande
1	2018 à 2022	246.944.931,50 \$ US	Rapport ITIE/RDC 2020-2021
2	2022 à 2024	214.628.564,00 \$ US	Rapport ITIE/RDC 2024
3	Total	461.573.495,50 \$ US	

Selon les informations disponibles tirées des données de l'Initiative de Transparence dans les Industries extractives ITIE en RDC. Le rapport Assoupli ITIE/RDC 2020-2021 renseigne les recettes de recouvrées de 246.944.931,50 \$ US arrêtées au 08 décembre 2022 couvrant les paiements de la quotité de la redevance minière due à FOMIN de 2018 à 2022[5]. Il y a lieu de signaler la persistance de non-traçabilité de certains paiements faits avant la nomination et l'installation des organes de gestion du FOMIN.

En 2024, les données ITIE/RDC font état d'encaissement par le FOMIN de la somme de 214.628.564,00 de dollar de la quotité du FOMIN due pour les exercices de 2022 à 2024[6]. Ce qui fait selon la seule source d'informations d'ITIE un total de 461.574.931,50\$ US.

- Les intérêts générés par les investissements du FOMIN.

AFREWATCH s'est posé la question de savoir s'il y avait eu le paiement des intérêts au FOMIN sur les différents investissements et opérations effectués avec le financement des fonds du FOMIN ? La Direction Générale du FOMIN n'a pas non seulement répondu mais aussi n'a pas aidé à y répondre faute de transparence dans ses opérations de financement.

Selon les informations recoupées par AFREWATCH, le seul financement de projet par le FOMIN assorti d'une clause de paiement d'intérêts connu, et celui du financement d'achat des équipements de laboratoire du CEEC. Ce financement est à ce jour presque entièrement remboursé au FOMIN selon une source au CEEC. Mais aucune information n'a filtré sur le paiement des intérêts convenus.

2. Pertes et manque à gagner.

Faute d'accès aux informations sur les états financiers du FOMIN ainsi qu'aux rapports d'audits indépendants nous n'avons pas pu accéder aux données sur les éventuelles pertes et manque à gagner du FOMIN dans les différentes transactions. L'engagement des fonds du FOMIN dans diverses opérations de financement risquées qui seront abordées dans les lignes qui suivent sur décision du Gouvernement, ne doit pas avoir laissé les fonds collectés par le FOMIN intacts. Pour AFREWATCH, l'organisation d'un audit indépendant sur la gestion des ressources financières du FOMIN de 2018 à ce jour ainsi que la publication des états financiers de cet établissement public peuvent aider à faire la lumière sur ce point.

[5] Rapport Assoupli 2020-2021, Comité Exécutif ITIE/RDC, décembre 2022 P. 155

[6] Rapport ITIE/RDC 2022, Comité Exécutif ITIE/RDC, décembre 2024, P.12

Nous basant sur les motifs évoqués par la demande de l'Inspection Générale des Finances relative à la mise à l'écart de responsables de la Direction Générale du FOMIN pour les faits de faute gestion, il y a de faire état des problèmes de gestion au niveau du FOMIN. Dans une correspondance adressée au Ministre des mines à l'issue d'une mission de contrôle de l'IGF au Fomin, l'Inspecteur Général a sollicité ci qui suit : « (...) *Je sollicite auprès de votre autorité (la ministre des Mines), la mise à l'écart de l'actuel directeur général du FOMIN et de M. Léon Mondole Esso-Libanza, administrateur ayant fait fonction de président du conseil d'administration. Seule cette mesure de sauvegarde me semble, aujourd'hui, de nature à arrêter la gabegie qui essaie d'élire domicile au sein de cet établissement public. Il s'avère que cette interdiction des sorties des fonds ne constitue plus une mesure conservatoire suffisamment dissuasive pour décourager les initiatives et actes de mauvaise gouvernance dans lesquels les animateurs du FOMIN sont déterminés à s'illustrer, de sorte qu'il devient impérieux, pour ne pas entraver indéfiniment le bon fonctionnement de cet établissement public, d'envisager de mettre hors d'état nuire ses animateurs actuels qui refusent de s'inscrire dans la bonne gouvernance voulue par la haute hiérarchie* ».

Les détails sur ces actes de mauvaise gestion n'ont été livrés à l'équipe de recherche d'AFREWATCH qui, à l'issue de l'entretien avec un membre de la mission, avait demandé une copie du rapport. Demande non satisfaite sous prétexte que celui-ci était destiné à la hiérarchie.

Nous avons, durant cette recherche, trouvé sur le site de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » plusieurs dossiers de marchés publics émanant de la Direction Générale du FOMIN portant respectivement sur la construction d'un immeuble de treize niveaux, le recrutement d'un prestataire pour la publicité des missions et actions du FOMIN dans les vingt-six provinces, l'achat de véhicules et des équipements du bureau, ainsi que des équipements informatiques de bureau, l'achat du logiciel et l'achat des colis de fin d'année pour le personnel. Il s'agit de marchés de l'année 2023. Certainement que dans l'entretemps, plusieurs autres marchés ont été passés. Pour quels montants ? Le manque de transparence observé dans la gouvernance du FOMIN ne nous permet pas de répondre à cette question.

3. Les charges du FOMIN.

Le nombre de personnel du FOMIN était fixé à trente au maximum par les dispositions de l'article 35 du Décret numéro 9/7 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Fonds Minier pour les Générations Futures (FOMIN). La délimitation du nombre de personnel à employer par le FOMIN visait l'encadrement et la limitation des charges sociales pour préserver les fonds en faveur des générations futures. Et ce, dans le but d'éviter la politisation de cet établissement à travers les recrutements fantaisistes par les politiques des militants de leurs partis politiques, des parents et amis, comme c'est la pratique dans plusieurs services publics et entreprises du Portefeuille de l'Etat.

Il y a lieu cependant de constater malheureusement que la révision de ce texte par le décret numéro 23/05 du 20 février 2023 modifiant et complétant le décret numéro 19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Fonds Minier pour les Générations Futures, bien que recommandée par les parties prenantes à certaines conditions, est venue laisser libre cours aux gestionnaires du FOMIN et à l'autorité de tutelle de procéder à des engagements selon les besoins opérationnels du FOMIN, avec le risque des abus qui peuvent en découler.

AFREWATCH note et fait observer en outre à ce sujet, tout en se basant sur l'économie des discussions entre parties prenantes sur la gouvernance du FOMIN et les recommandations y relatives pour la révision de ce texte, que la liberté de recrutement des agents par la direction générale devait être motivée par les besoins opérationnels et les conclusions d'une étude du cadre organique suivant les règles définies par le Manuel des procédures administratives et financières.

En l'absence de l'étude du cadre organique recommandée et du manuel des procédures non encore adopté à ce jour, il y a eu des engagements en cascade du personnel dans une grande opacité, ayant porté le nombre du personnel du FOMIN à plus d'une centaine. Ce recrutement s'est fait sans des annonces publiques des appels à recrutements avec le profil des candidats recherchés pour la sélection des meilleurs après compétition.

Pour une institution qui a vocation à recouvrer et gérer les fonds, dont les outils de transparence et de redevabilité dans la réalisation de sa mission ne sont pas encore connus ni accessibles pour le public, au cas où ils existeraient, l'accumulation d'autant de charges sociales dans un temps record n'augure pas des lendemains meilleurs pour l'avenir de ce fonds constitué comme héritage à léguer aux générations futures.

Selon certaines indiscretions, plus de cent cinquante agents auraient été engagés dans un temps record durant la suspension du Directeur Général du FOMIN.

SECTION 3: DES MÉCANISMES DE TRANSPARENCE ET DE REDEVABILITÉ

1. Inexistence d'un manuel des procédures de gestion du FOMIN

Suivant les informations recoupées par l'équipe de l'AFREWATCH, le Fomin ne dispose pas encore d'un manuel des procédures accessibles au public. Il y a lieu de mentionner, selon les informations obtenues, non confirmées par la Direction Générale de cet établissement public, que le Fomin a élaboré un projet de manuel des procédures que sa direction aurait soumis au Conseil des Ministres pour approbation depuis septembre 2023. Jusqu'au moment de la rédaction du présent rapport, l'approbation du Conseil des ministres se fait toujours attendre. Cet état des choses semble arranger le Gouvernement qui ne cesse de donner des injonctions à la direction générale du Fomin pour l'engagement des fonds collectés à des fins qui ne cadrent pas avec ses missions et objectifs.

2. Accès du public aux informations sur la gouvernance et gestion du FOMIN « accès au site web »

Aux termes des dispositions de l'article 32 bis : *« sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de transparence, le FOMIN est tenu de publier périodiquement et annuellement :*

1. *Les informations sur les actes de gestion des projets financés, sur les participations et les rendements ;*
2. *Un rapport d'audit indépendant ;*
3. *Les rapports sur les recettes et les dépenses ainsi que les états financiers conformément aux dispositions de l'article 25 quinquies du Règlement minier.*

Ces informations sont publiées sur les sites web et les valves du FOMIN, sur les sites web du Ministère des mines et de la Cellule Technique de Coordination et de Planification minière ainsi qu'au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo ».

Il ressort des investigations menées par l'équipe de recherche d'AFREWATCH que ces exigences réglementaires sont loin d'être respectées. Le FOMIN en tant qu'établissement public, ne dispose pas d'outils et/ou canaux de diffusion des informations pour le public. Le site web qui venait d'être ouvert durant cette recherche ne fournit pas d'informations sur la gestion des fonds recouvrés, sur le financement des projets, les charges, les affectations des fonds, les rapports d'audits, états financiers.... Les informations susmentionnées ne sont pas aussi affichées sur les valves du FOMIN comme exigées par la disposition sus évoquées de article 32 bis du décret. AFREWATCH note que les raisons de non-publication de ces informations sont à trouver dans l'absence de volonté d'œuvrer pour la promotion de la transparence dans la gouvernance et gestion des fonds du FOMIN.

Pour accéder aux informations dans le cadre de la présente étude, la seule plateforme accessible pour le public disponible, reste le site web de l'ITIE/RDC où les informations sur le FOMIN disponibles sont celles reprises dans les rapports ITIE et qui peuvent être consultées par le public.

Ces informations qui correspondent au cadrage adopté par le Comité Exécutif de l'ITIE/RDC pour la production du rapport, restent très limitées aux informations relatives aux paiements effectués par les entreprises minières redevables et aux fonds recouvrés. Faute de disponibilité des informations travers les canaux officiels indiqués, AFREWATCH avait saisi officiellement le responsable du FOMIN par une demande d'informations. La lettre numéro 064/AFREWATCH/CE/2024 du 09/09/2024 adressée à monsieur le directeur Général du FOMIN pour demander les informations sur la gouvernance du FOMIN réceptionnée le 10 septembre 2024 est restée sans réponse.

Les sites web du ministère des Mines et de la CTCMP indiqués par les dispositions, consultés en date du 25 janvier 2025 n'affiche pas à leur tour les informations sur le FOMIN.

Le fait que même le ministère des Mines ne publie pas les informations sur la gouvernance du Fomin alors qu'il exerce la tutelle sur celui-ci et, qu'il est censé recevoir trimestriellement les rapports du FOMIN, illustre bien le manque de transparence dans la gestion du FOMIN.

3. Les critères de réception, analyse, sélection et financement des projets du FOMIN

Le Fomin ne dispose pas à ce jour, d'un manuel des procédures connu reprenant les critères de sélection et éligibilité des projets à financer. Selon les informations recueillies auprès de certains agents du Fomin en l'absence de la réponse officielle des responsables de cet établissement public, un projet de manuel a été soumis au Gouvernement pour avis et approbation, avant son adoption pour sa mise en œuvre, reste bloqué au niveau du Gouvernement⁸ Information confirmée par le rapport ITIE/RDC 2022[9].

Malheureusement, pendant ce temps les fonds payés par les entreprises minières et recouvrés, sont sollicités et utilisés de manière hasardeuse pour des fins, dans la plupart des cas qui ne cadrent pas avec ses mission et objectifs.

[9] Rapport ITIE/RDC 2022, Comité Exécutif ITIE, décembre 2024, P.30

En l'absence de ce manuel définissant les critères et procédures de sélection des projets devant être financés et définissant les modalités de leur remboursement ainsi que du paiement des intérêts dus du fait de ce financement, ces fonds ne sont pas sécurisés et, restent exposés à toute forme des manipulations par les politiques et l'équipe de gestion. « *Ces rapports et informations sont publiés sur les sites web et aux valves du FOMIN, sur les sites web du Ministère des Mines et de la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minières ainsi qu'au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo* ».

AFREWATCH reste préoccupé sur l'ignorance du projet des règles d'investissements élaboré avec l'aide du consultant et adopté par les parties prenantes. Ces règles devaient faire partie du décret modificatif du texte de gouvernance du FOMIN. Est-ce pour éviter les contraintes de principe afin de continuer à engager les fonds du Fomin dans n'importe quel projet ? Le Gouvernement devra répondre à cette question.

4. Le mécanisme de traçabilité, fiabilité et certification des résultats de la gestion du FOMIN

La recherche entreprise par AFREWATCH n'a pas trouvé un mécanisme clairement défini au niveau des organes de gestion du Fomin qui permettrait au citoyen, ou encore moins aux membres de certaines institutions intéressées, d'accéder aux informations sur les résultats de gestion du FOMIN. Les rapports d'audit ne sont pas accessibles au public. Les différents supports, à savoir les sites internet du Fomin, de la CTCPM et du ministère des mines, ainsi que les valves du Fomin, ne fournissent pas ces informations. Ce qui pose un problème de redevabilité de la part des gestionnaires des fonds du Fomin et des autorités de tutelle et d'approbation.

5. De l'organisation du contrôle de gestion

Le FOMIN dispose d'un commissaire aux comptes. Après les constats faits par la mission de contrôle de l'IGF sur la gouvernance, cette institution de contrôle avait recommandé à l'équipe de cet établissement public la conception et la mise en œuvre d'une comptabilité propre. Selon les informations obtenues d'un agent du Fomin, les efforts auraient été fournis en collaboration avec le Conseil Général de la Comptabilité dans ce sens et que les premiers états financiers auraient été produits en septembre 2023. Ces états financiers et rapports de contrôles et d'audits restent inaccessibles. AFREWATCH exhorte les responsables du Fomin à se conformer non seulement au décret mais aussi aux dispositions de l'article 25 quinquies du Règlement minier et de la norme ITIE.

6. Existence de la politique de lutte contre la corruption : conflit d'intérêts, népotisme, favoritisme, rétrocommission, clientélisme.

Le FOMIN en tant qu'établissement public appelé à gérer les fonds importants, n'a pas adopté et ne dispose pas de politique ou document interne relatif à la lutte contre la corruption. Ce déficit de politique de lutte contre la corruption est un risque de plus pour la sécurité des fonds collectés par le Fomin pour les générations à venir.

CHAPITRE IV

DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FINANCIÈRES DU FOMIN

SECTION 1 : DU CONFLIT DE COMPÉTENCE ENTRE LE FOMIN ET LE GOUVERNEMENT

1. Interférence du Gouvernement dans la gouvernance du Fomin et l'autonomie de gestion de l'établissement public

Le législateur congolais consacre l'autonomie de gestion administrative et financière. Bien que le FOMIN ait le statut d'un établissement public et, partant, soit doté de l'autonomie administrative et financière, les mandataires désignés pour sa gestion se retrouvent sans indépendance et dépourvus des pouvoirs de décision dans la gestion des fonds mis à la disposition de cet établissement public. Les décisions les plus importantes dans l'engagement des ressources financières du FOMIN sont prises par le Gouvernement qui ordonne à la direction générale de cet établissement public de les exécuter.

Faut-il rappeler qu'aux termes des dispositions de l'alinéa deuxième de l'article 7 du décret n°23/05 du 20 février 2023 modifiant et complétant le décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Fonds Minier pour les Générations Futures, que les ressources du FOMIN ne peuvent être utilisées que sur décision du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres. Cette décision qui devait se limiter à l'approbation par le Conseil des ministres des projets d'investissements initiés et/ou étudiés par la Direction Générale, est venue ouvrir une brèche pour les interférences du Gouvernement. Ce qui justifie que tous les projets financés ci-dessus aient été réalisés sur décision du Gouvernement. Il convient alors de s'interroger sur le rôle et la mission confiés à la Direction générale dans la gouvernance du FOMIN.

En effet, aux termes des dispositions des articles 11 à 13 de la loi numéro 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions applicables aux établissements publics, la direction générale de l'établissement public qui jouit du reste de l'autonomie de gestion est l'organe de gestion de l'établissement public qui en assure la gestion courante et exécute les décisions du Conseil d'Administration, élabore et exécute le budget, dirige l'ensemble des services et engage l'établissement vis-à-vis des tiers.

Selon les informations recoupées par AFREWATCH, il existerait une correspondance en vertu de laquelle le Gouvernement aurait interdit à la direction du FOMIN de procéder à des placements des fonds dans les banques ou dans d'autres institutions financières, bien que cela figure parmi les objectifs assignés au FOMIN.

[10] Loi numéro 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions applicables aux établissements publics.

Les experts du FOMIN interviewés à cet effet révèlent que ce refus a pour conséquence de laisser les fonds dans les comptes des banques commerciales de la place, occasionnant le paiement par FOMIN de frais bancaires de tenue de compte assez importants au lieu de les placer pour générer des intérêts au profit de l'institution tout en évitant le paiement de ces frais bancaires.

La même source a confié à AFREWATCH qu'un projet d'investissement initié et étudié par la Direction Générale du FOMIN, soumis à la tutelle et au Gouvernement pour avis et approbation, n'a pas reçu de réponse au profit des seules initiatives de financement du Gouvernement qui, dans la majorité des cas, ne cadrent pas avec la mission du FOMIN. L'attitude du Gouvernement viole les dispositions légales de la loi susmentionnée en se substituant à la direction générale du FOMIN, avec pour conséquence l'insécurité des ressources financières du FOMIN abusivement utilisées sur décisions du Gouvernement en violation de l'autonomie administrative et financière reconnue à l'établissement public FOMIN.

SECTION 2 : DE PROJETS FINANCÉS PAR LES RESSOURCES FINANCIÈRES DU FOMIN

Selon les informations recoupées par l'équipe d'AFREWATCH en l'absence de la réponse officielle de la direction générale du FOMIN, plusieurs projets ont été financés ou en voie de l'être sur décision du Conseil des Ministres et à la demande du directeur du cabinet du Chef de l'Etat. Il s'agit de projets ci-dessous.

N°	Affectation des fonds	Montant	Source de demande	Observation
1.	Financement de la prise de participation dans la société DRC Trading	25.000.000 \$ US	Gouvernement en Conseil des Ministres	
2.	Africa Diamonds exchange (ADEX)	RAS	Gouvernement (Min. des mines)	Selon le DG du FOMIN les fonds ne sont pas encore engagés à titre de financement.
3.	Financement de la recherche géologique à travers le SGNC (X-Calibur Holding Ltd)	60.000.000 \$ US	Gouvernement	Selon le DG FOMIN, le contrat est signé entre le Gouvernement et X Carbur. Le décaissement fait par le FOMIN à ce jour s'élève à 24.000.000,00 \$ US.

4.	financement des travaux de construction du Barrage Hydroélectrique de Katende	100.000.000 \$ US	DG FOMIN	
5.	Financement du projet d'équipement du Centre d'Expertise des substances précieuses et semi précieuse, CEEC	17.000.000 \$ US	DG FOMIN/approbati on du Gouvernement	
6.	Financement de l'effort de guerre	100.000.000 \$ US	Gouvernement	Selon le DG, le FOMIN n'a pas été saisi officiellement de cette demande relative au financement de l'effort de guerre.
7.	Souscription au bon de trésor émis par la BCC	100.000.000 \$ US	Gouvernement (Ministre des finances)	Selon le DG, la souscription du FOMIN à titre des bons de trésor s'élèvent à ce jour à 200.000.000,00 \$ US e génèrent plus ou moins 1.000.000,00 \$ US d'intérêts par mois.
8.	Demande de transfert des fonds du FOMIN pour alimenter la trésorerie du Gouvernement	RAS	Gouvernement (Ministre des finances)	

9.	Financement de la construction et équipements de centres de formation professionnelle	RAS	Directeur de cabinet du Président de la République (Gouvernement)	le FOMIN n'a encore rien versé comme financement à ce jour pour la construction et équipement de centres de formation professionnelle.
10.	Financement de la construction du siège du FOMIN (13 étages)	RAS	DG FOMIN	Selon le DG, la FOMIN a acheté la parcelle et finance la construction de l'immeuble de 17 niveaux en plus de l'achat de l'immeuble 11 niveau pour son siège. Ce financement est tiré des frais de fonctionnement de 20% du FOMIN.

1. Participation au capital social de DRC Trading SA ex Primera Gold à la hauteur de 25.000.000 \$ US représentant 30% des parts dans cette entreprise.

Après le retrait des investisseurs qataris dans la société Primaria Gold, la RDC décidera de créer une nouvelle entreprise totalement congolaise. Pour ce faire, la nouvelle société dénommée DRC Trading SA verra le jour sur décision du Conseil des Ministres. Et pour constituer le capital social de celle-ci, l'ordre sera donné à la Direction Générale du FOMIN de verser la somme de 25.000.000 de dollars américains.

Cette décision prise par le Conseil des ministres sans consultation ni avis de la Direction générale de cet établissement public pourtant doté de l'autonomie de gestion administrative et financière, ne repose sur aucune étude d'investissement, de rentabilité et de durabilité dudit projet. Aucune garantie de remboursement et de perception des intérêts n'a été donnée au FOMIN. Quelles sont les dividendes qui seront attendues à chaque exercice pour le compte du FOMIN ? Aucun élément de réponse n'a été apporté à cet effet.

[11] <https://portefeuille-gouv.cd/?p=833>

2. Accord-cadre de collaboration entre le Fonds Minier pour les Générations Futures (FOMIN) et la plateforme Africa Diamonds exchange (ADEX)

Cet accord ou partenariat relève une fois de plus de la décision prise par le Gouvernement de la République pour engager les fonds collectés par le Fomin de façon hasardeuse.

En effet, c'est à la réunion du conseil des ministres du vendredi 19 juillet 2024,» à la suite de la communication du Ministre des mines relative à son rapport de mission de travail effectuée à Zurich en Suisse du 26 mai au 2 juin 2024, que l'information sur cet accord a été portée à la connaissance de membres du Conseil des ministres. Il a souligné ce qui suit : « *les parties prenantes ont harmonisé leurs vues sur la création de la société ADEX RD CSA. Un nouveau cadre de collaboration équitable a été défini entre le FOMIN et ADEX AG* »

Il a ajouté que cet accord devra garantir des revenus substantiels aux exploitants de la filière diamantaire, notamment coopératives minières et les négociants. L'accent sera mis sur la transformation locale, la création d'emplois, le commerce équitable et la création d'une marque de bijoux de la RDC [12].

Il y a lieu de rappeler que cet accord fait suite à l'accord cadre intervenu entre le Centre d'Expertise des substances précieuses et semi précieuse, CEEC en sigle et la société ADEX sur la création d'une société mixte pour l'exportation du diamant taillé le 27 Novembre 2023 à Zurich en Suisse [13].

L'équipe d'AFREWATCH n'a pas pu accéder aux deux protocoles pour comprendre la nature des engagements pris par le FOMIN (Actionnariat? Agence de financement???) ainsi que la hauteur du financement attendu de lui. La question se pose sur le soubassement de cette intervention du Fomin en l'absence de la preuve des études et analyses préalables sur cet investissement et ses risques potentiels.

3. Financement des recherches géologiques avec les fonds FOMIN

Sur décision du Gouvernement, les ressources du Fomin ont été mis à contribution pour le financement de la recherche géologique exécutée par l'entreprise X-Calibur Holding Ltd via le Service Géologique National du Congo "SGNC". Le financement de l'ordre de 60.000.000 millions de dollars américains ont été alloués à ce projet sur décision et ordre du Gouvernement. Par manque de transparence, il n'a pas été possible de savoir s'il existe un contrat de financement avec les termes clairs et délais de remboursement ou de récupération des sommes engagées. Le SGNC n'a pas répondu à la correspondance d'AFREWATCH.

4. Financement du projet d'équipement du Centre d'Expertise des substances précieuses et semi précieuse, CEEC par les fonds du FOMIN

L'équipe d'AFREWATCH a été informé au sujet du financement octroyé au CEEC pour son projet d'achat des équipements de Laboratoires modernes. Évalué à 20.000.000 de dollars américains, le financement octroyé par le FOMIN se situe à la hauteur 17.000.000 de dollars américains remboursables avec le taux d'intérêts de six pourcents. Information confirmée par nos sources de la CEEC. Selon les mêmes sources, le remboursement serait déjà presque achevé. Comme pour le financement des recherches géologiques, le contrat n'est pas non plus accessible.

11 <https://portefeuille-gouv.cd/?p=833>

12 <https://ecomine.cd/mines/2024/07/22/accord-cadre-entre-fomin-et-adex-vers-une-valorisation-locale-et-equitable-du>

13 <https://actucongo.net/la-societe-suisse-adex-et-le-ministere-des-mines-harmonisent-pour-mettre-en-place-une-structure-mixte-detaillerie-de-diamant-en-rdc/>

5. Ordre de financement des travaux du Barrage hydroélectrique de Katende

Le financement des travaux de construction du Barrage Hydroélectrique de Katende dans la province du Kasai Central sous l'approbation du Gouvernement de la République à la hauteur de 100.000.000 dollars US. Ce financement a été libéré sans un contrat liant le FOMIN à l'entité responsable de la construction dudit ouvrage avec garantie de remboursement et le paiement des intérêts. Aucune information n'a été révélée sur le statut du FOMIN dans la gestion de cette infrastructure une fois achevée. Est-ce une souscription ou participation au capital de l'entreprise appelée à gérer cette infrastructure ? Est-ce un prêt remboursable avec intérêts ou un financement des dépenses courantes du Gouvernement en matière d'investissement ?

C'est autant de questions qu'aucune pièce du Gouvernement et du Fomin ne permet de répondre pour nous assurer de la préservation des fonds et des intérêts des générations futures. AFREWATCH note également que ce projet fait objet de financement par le budget de l'Etat¹⁵.

6. Financement de l'effort de guerre avec les fonds du FOMIN

Sur décision du Gouvernement la Direction Générale du Fomin a été instruite de mettre à disposition à titre du financement de l'effort de guerre par les Fonds de Fomin à la hauteur de 100.000.000 \$ US. Cette décision relative à l'amélioration de la sécurité des biens et des personnes bien qu'essentielle ne rentre pas dans les objectifs du Fomin. Elle relève des dépenses courantes de l'Etat et non éligible au financement. Plusieurs possibilités de financement de l'effort de guerre étaient à la portée du Gouvernement.

7. Utilisation des fonds du FOMIN pour souscrire au bon de trésor émis par la Banque Centrale du Congo

A la demande du Gouvernement, la Direction Générale du Fomin a été invitée à procéder à la souscription des bons de trésor émis par la Banque Centrale du Congo au taux d'intérêts de quatre pourcents à la hauteur de 100.000.000 \$ US.

À l'initiative du ministère des finances qui considère les ressources financières collectées par le FOMIN comme étant les fonds dormants, un protocole d'accord a été signé le 10 mars 2025, avec la Direction Générale du Fomin, pour autoriser le transfert de 100 millions Usd des comptes du Fomin à la Banque Centrale du Congo au profit du Trésor public.

Il s'agit d'une opération à risque pour la sécurité de ces fonds collectés dans l'intérêt des générations futures. Les ONG œuvrant dans le secteur des ressources naturelles en RDC à l'instar du consortium Makuta ya Maendeleo, «le fait que ce transfert pourrait compromettre la ont condamné cette initiative du Gouvernement en soulignant «le fait que ce transfert pourrait compromettre la stabilité et la pérennité des fonds, avec des risques économiques importants, notamment en raison des fluctuations des marchés financiers et de l'instabilité de la monnaie[14]».

[14] Communiqué de presse du consortium Makuta ya Maendeleo du 18 mars 2025 sur la mauvaise gestion et les détournements des fonds du Fonds Minier pour les Générations Future, Fomin, en Rdc.

8. Demande de transfert des fonds du FOMIN vers la trésorerie du Gouvernement.

Il ressort d'autres informations parvenues à AFREWATCH que, le Gouvernement de la RDC a pris la décision de recourir aux fonds du FOMIN pour résoudre ses difficultés de la trésorerie. Chose à laquelle, les organisations de la Société Civile s'étaient opposées qualifiant cette démarche de tentative de détournement des fonds collectés, de leur mission et destination.

En effet, par sa lettre numéro CAB/MIN.FINANCES/TRES/YIS/2024 du 24 décembre 2024, le Ministre national des Finances, faisant écho de l'instruction donnée par madame la Première Ministre à la réunion du Conseil des Ministres du 24 décembre 2024, a invité les responsables du FOMIN à prendre part à la séance de travail qu'il a organisée le 26 décembre 2024 dont l'objectif était « de fixer les modalités pratiques de mise en œuvre de mécanisme de transfert des fonds vers le budget général afin d'appuyer la trésorerie du Gouvernement central »[15].

Nous ignorons au moment où nous rédigeons ce rapport, si les modalités pratiques des mécanismes de transfert des fonds du compte de FOMIN pour aller alimenter la trésorerie du Gouvernement central ont été définies et que, le transfert ou les transferts des fonds ont été opérés. Cette démarche constitue une fois de plus, une insécurité pour les fonds et l'avenir du FOMIN. Parce qu'aucune communication n'a été faite ni par la Direction Générale du FOMIN et encore moins par le Ministre national des finances.

9. Instruction du Directeur du Cabinet du Président de République au Ministre des mines afin du financement de la construction et équipement de centres de formation professionnelle par le FOMIN.

A travers sa lettre du 6 mars 2025 adressée au Ministre des mines, monsieur le Directeur de Cabinet du Président de la République, a appelé à la mise à disposition des ressources du FOMIN dans le financement des projets de construction et d'équipement des centres de formation professionnelle. Il s'agit selon la correspondance en question, de financer la construction des centres de Kabeya Kamwanga, de Lupatapata, de Miabi, de Katanda, de Tshilenge, de Demba, de Dibaya, de Kazumba, de Dibelenge et de Luiza et de la facilitation des équipements des centres de Dilala et de Kikwit. Il s'agit là d'une dépense courante du Gouvernement devant être prise en charge par le Budget de l'Etat et non les ressources du FOMIN. Au moment où ce rapport est publié, il n'a pas été possible pour l'équipe de recherche, de savoir si cette instruction était matérialisée ou non. De son côté, la direction générale de FOMIN n'a pas donné suite à la demande d'informations mentionnée ci-haut lui adressée par AFREWATCH.

10. Financement du projet de construction de l'immeuble devant abriter le siège du FOMIN.

L'étude n'a pas pu accéder aux informations détaillées sur le coût du projet ainsi que sur la hauteur du financement alloué à ce projet par la Direction Générale du FOMIN. L'Inspection Générale des Finances "IGF" dont la mission d'inspection sur la gouvernance du FOMIN avait conduit à la suspension du Directeur Général, avait refusé de partager son rapport de mission avec ses constats avec AFREWATCH prétextant que son rapport était destiné à sa hiérarchie.

[15] Comité de Coordination des Plaidoyers de la Société Civile : Communiqué de presse N°002/01/2025 du 09/01/2025

A l'occasion de la présentation des conclusions et recommandations de la présente étude aux parties prenantes, le DG du FOMIN a affirmé en rapport avec ce projet que, le direction générale a acheté un terrain dans la commune de la Gombe pour la construction de l'immeuble de 17 niveaux et l'achat d'un immeuble de onze niveaux dans la même commune pour abriter le siège du FOMIN. C'est avec le financement des frais fonctionnement que la direction générale du FOMIN a opéré ces achats.

The background of the page is a solid red color. On the left side, there is a graphic consisting of several concentric circles and a spiral pattern, all in a lighter shade of red. The word "ANNEXES" is centered horizontally and vertically on the page.

ANNEXES

ANNEXES



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
Le Directeur de Cabinet

Kinshasa, le 06/03/2025

N/Réf.: 0448/03/2025



Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat ;
(Avec l'expression de mes hommages les plus dévoués)
Palais de la Nation
à Kinshasa/Gombe
- Son Excellence Madame la Première Ministre,
Cheffe du Gouvernement
(Avec l'assurance de ma très haute considération)
Hôtel du Gouvernement
à Kinshasa/Gombe
- ✓ - Monsieur le Ministre de la Formation Professionnelle et
Métiers ;
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration du
Fonds Minier pour les générations futures, « FOMIN » en
sigle ;
- Monsieur le Directeur Général du Fonds Minier pour les
générations futures, « FOMIN » en sigle.

(Tous) à Kinshasa/Gombe

A Monsieur le Ministre des Mines
à Kinshasa/Gombe

Concerne : Prise en charge construction et équipement des Centres de Formation Professionnelle

Monsieur le Ministre,

Par sa lettre référencée 0633/CAB/MIN-FP/GMK/JAK/2025 du 24 février 2025, le Ministre de la Formation Professionnelle et Métiers a saisi le Cabinet du Président de la République, sollicitant de la Haute Hiérarchie l'appui pour le financement des projets de construction et d'équipement des centres de formation professionnelle présentés et adoptés lors de la 13^{ème} réunion ordinaire et de la 2^{ème} réunion extraordinaire du Conseil des Ministres tenues respectivement le 13 septembre 2024 et le 15 janvier 2025.

En effet, dans le cadre desdits projets, il s'agit notamment de la construction des centres de Kabeya Kamwanga, de Lupatapata, de Miabi, de Katanda, de Tshilenge, de Demba, de Dibaya, de Kazumba, de Dimbelenge et de Luiza (espace Grand Kasai), de la finalisation et de l'équipement des centres de Dilala à Kolwezi (Province du Lualaba) et de Kikwit (Province du Kwilu).

243 83 43 39 150
Palais de la Nation

Info@presidence.cd
Avenue Roi Baudouin, Commune de la Gombe - Kinshasa

www.presidence.cd

Presidence_RDC
B.P. 201 Kin



2

Suite

Dans l'optique de matérialiser ses instructions données lors de la 3^{ème} réunion du Conseil des Ministres du 28 juin 2024, requérant l'activation des stratégies appropriées pour produire la main d'œuvre utile aux Entrepreneurs et au regard du caractère urgent que revêt la réalisation des projets susmentionnés, Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat vous invite à explorer favorablement, à travers le Fonds Minier pour les générations futures (FOMIN), la possibilité d'appuyer financièrement le Ministère de la Formation professionnelle et Métiers quant à ce.

Le Ministre concerné, qui me lit en copie, se rapprochera de vous pour d'amples détails notamment sur le coût du financement attendu.

Veuillez agréer, **Monsieur le Ministre**, l'expression de ma considération distinguée.

Anthony NKINZO KAMOLE





MINISTÈRE DES FINANCES

Le Cabinet du Ministre

N°Réf : 2688/

N°CAB/MIN.FINANCES/TRES/YIS/2024

Kinshasa, le

24 DEC 2024

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Madame la Première Ministre,
Cheffe du Gouvernement ;
(Avec l'assurance de notre très haute considération)
A **PHôtel du Gouvernement**

- Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat,
Ministre du Budget ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre du Budget ;
- Son Excellence Madame la Vice-Ministre des Finances ;
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration
du Fonds Minier pour les générations futures,
FOMIN en sigle,
(Tous) à **Kinshasa/Gombe**

A **Monsieur le Directeur Général du Fonds
Minier pour les générations futures,
FOMIN en sigle
à Kinshasa/Gombe**

Concerne : Séance de travail**Monsieur le Directeur Général,**

Faisant suite à l'instruction donnée par Son Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement, au cours de la réunion tenue le mardi 24 décembre 2024 à son cabinet, Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances me charge de vous inviter à prendre part à une séance de travail qui se tiendra le jeudi 26 décembre 2024 au cabinet du Ministre des Finances situé au Centre Financier de Kinshasa, suivant le programme repris en annexe.

Cette séance de travail, sous la supervision de Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre du Budget, portera sur les modalités pratiques de mise en œuvre du mécanisme de transfert des fonds vers le budget général afin d'appuyer la trésorerie du Gouvernement central.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Alain MALATA KAFUNDA



CALENDRIER DES RENCONTRES AVEC LES DIRECTEURS GENERAUX DES COMPTES SPECIAUX ET CAISSES DE SECURITE SOCIALES

DATE	HEURE	ENTITES CONCERNEES	PARTICIPANTS
Jeudi 26 décembre 2024	10h00	FPI	Primature, Ministère des Finances, Délégué du Ministre de l'Industrie, FPI.
	11h15	FOMIN	Primature, Ministère des Finances, Délégué du Ministre des Mines, FOMIN
	12h15	CNSS	Primature, Ministère des Finances, Délégué du Ministre de la Santé, CNSS.
	13h15	CNSSAP	Primature, Ministère des Finances, Délégué du Ministre des Mines, CNSSAP.
	14h15	CAMI	Primature, Ministère des Finances, Délégué du Ministre des Mines, CAMI.



AIR -



N/Réf. : 064/AFREWATCH/CE/2024

Concerne : ***Demande d'informations sur le fonctionnement et gestion du Fonds Minier pour les Générations Futures et de rendez-vous.***

ROYAUME DEMOCRATIQUE DU CONGO
FONDS MINIER POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES
FOMIN

Reçu le... 19/09/24
Heure... 13h28
N°Enr... 13484
Signature... [Signature]

Kinshasa, le 09/09/2024

Copie pour information à :

A Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Fonds Minier pour les Générations futures

À Kinshasa/Gombe.

A Monsieur Directeur Général du Fonds Minier pour les Générations Futures « FOMIN ».

À Kinshasa/Gombe.

Monsieur le Directeur Général,

L'Observatoire Africain des Ressources naturelles (AFREWATCH), une Organisation non gouvernementale spécialisée sur les questions des ressources naturelles et des droits humains, a l'honneur de vous adresser la présente relative à l'objet en concerne.

En effet, AFREWATCH mène une étude sur FOMIN et c'est dans ce cadre, qu'elle sollicite la collaboration de votre service.

AFREWATCH est parmi les organisations de la société civile congolaises, qui appuient le gouvernement congolais à travers ses services dans l'amélioration du cadre légal et réglementaire de 2014 à ce jour.

A titre d'exemple, AFREWATCH et le Centre Carter avec l'aide du Secrétariat Technique de l'ITIE avaient soutenu financièrement et techniquement le processus de révision du Décret n°19/17 du 25 novembre 2029 portant statut, organisation et fonctionnement d'un établissement public, dénommé Fonds Minier pour les générations futures « FOMIN », et des politiques d'investissement.

Plus d'une année après cette réforme, AFREWATCH voudrait faire une évaluation de la mise en œuvre du Décret n°23/05 du 20 février 2023 modifiant et complétant le Décret ci-haut cité ;

COORDONNEES DE CONTACT

Adresses Bureau : 11 Baraka Belgika, Quartier Libulu, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa, RDC
Téléphones : RDC +243 81 85 77 577 ; +243 82 230 48 00

WWW.afrewatch.org; info@afrewatch.org

Pour y arriver, elle vous transmet en annexe de la présente la liste des informations à lui fournir ; et profite en même temps de solliciter de votre part un rendez-vous au jour et à l'heure de votre convenance.

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions d'agréer Monsieur le Directeur Général l'assurance de notre parfaite considération.

POUR LE COMITE EXECUTIF,
UMPULA NKUMBA Emmanuel
Directeur Exécutif



LISTE DES INFORMATIONS SOLLICITEES

- Le cadre organique de gestion du **FOMIN** mis en place à ce jour avec le rôle de chaque organe ;
- La liste des projets financés par objectifs du **FOMIN** ;
- Le budget par année des fonds mobilisés par le **FOMIN** de 2018 à ce jour ;
- Le nombre total du personnel du **FOMIN**, le mécanisme de recrutement mis en place ainsi que la source du financement de la rémunération ;
- Le coût total des charges de fonctionnement mensuel et la source de son financement ;
- Le volume total et annuel des fonds de la quotité de la redevance minière perçue de 2018 à ce jour ;
- Le total d'intérêts générés par le **FOMIN** à ce jour et leurs sources de provenance ;
- La liste des projets reçus, rejetés et financés par le financement octroyé avec les intérêts correspondants ;
- L'existence du cadre et mécanisme de réception, de traitement, d'analyse et de sélection des projets soumis au **FOMIN** pour le financement ;
- Le critère de la détermination du taux d'intérêts et délais de remboursement du financement ;
- La garantie de remboursement du financement **FOMIN** avec le paiement des intérêts dus ;
- L'existence d'un manuel des procédures et autres outils de gestion du **FOMIN** ;
- L'existence de la politique de lutte contre la corruption, le conflit d'intérêts, les détournements dans la gestion du **FOMIN** ;
- Le mécanisme de transparence et de bonne gouvernance mis en place ;
- La liste des entreprises redevables de la quotité de la redevance minière due au **FOMIN** ;
- La procédure mise en place pour le recouvrement de la quotité de la redevance minière due au **FOMIN** de 2018 à ce jour ;
- L'existence du mécanisme de la redevabilité des gestionnaires du **FOMIN** vis-à-vis des citoyens congolais ;

MINISTÈRE DES FINANCES – CABINET


 A24-30271
 10/09/2024 15:07

A/R



Kinshasa, le 09/09/2024

N/Réf. : 066/AFREWATCH/CE/2024

Concerne : ***Demande d'informations sur
l'évolution du fonctionnement et
gestion du Fonds Minier pour les
Généérations Futures « FOMIN »***

A son Excellence Monsieur le
Ministre des finances
À Kinshasa/Gombe.

Excellence Monsieur le Ministre,

L'Observatoire **Africain des Ressources** naturelles (**Afrewatch**), une Organisation non gouvernementale spécialisée sur les questions des ressources naturelles et des droits humains, a l'honneur de vous adresser la présente relative à l'objet en concerne.

En effet, **AFREWATCH** mène une étude sur **FOMIN** et c'est dans ce cadre, qu'elle sollicite la collaboration de votre service.

AFREWATCH est parmi les organisations de la société civile congolaises, qui appuient le gouvernement congolais à travers ses services dans l'amélioration du cadre légal et réglementaire de 2014 à ce jour.

A titre d'exemple, **AFREWATCH** et le Centre Carter avec l'aide du Secrétariat Technique de l'ITIE avaient soutenu financièrement et techniquement le processus de révision du Décret n°19/17 du 25 novembre 2029 portant statut, organisation et fonctionnement d'un établissement public, dénommé Fonds Minier pour les générations futures « FOMIN », et des politiques d'investissement.

Plus d'une année après cette réforme, **AFREWATCH** voudrait faire une évaluation de la mise en œuvre du Décret n°23/05 du 20 février 2023 modifiant et complétant le Décret ci-haut cité ;

Pour y arriver, sollicitons de votre ministère les informations suivantes :

- Les relations entre le Comité de gestion du **FOMIN** et votre ministère ;
- La vision et de l'orientation stratégique établies pour encadrer la gestion des fonds du **FOMIN** ;
- Le budget de fonctionnement du **FOMIN** et son financement ;

COORDONNEES DE CONTACT

Adresses Bureau : 11 Baraka Belgika, Quartier Libulu, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa, RDC
Téléphones : RDC +243 81 85 77 577 ; +243 82 230 48 00

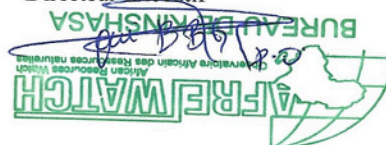
WWW.afrewatch.org; info@afrewatch.org

- Les mécanismes et critères de sélection, d'analyse et de financement des projets par le **FOMIN** ;
- Les garanties de remboursement du financement des projets ainsi que le recouvrement des intérêts dus pour chaque projet mis en place ;
- La traçabilité des fonds de la quotité de la redevance minière reçus par le **FOMIN** depuis l'entrée du Code minier en vigueur jusqu'à ce jour, leurs affectations et les intérêts générés par les projets déjà financés ;
- La mise en place d'un mécanisme de transparence et de redevabilité dans la gestion des fonds mobilisés ;
- La mise en œuvre des mécanismes de suivi et de contrôle des opérations financières du **FOMIN**.

AFREWATCH souhaite également obtenir un rendez-vous avec vos services chargés des activités du **FOMIN** pour des échanges approfondis.

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions d'agréer Excellence Monsieur le Ministre l'assurance de notre parfaite considération.

POUR LE COMITE EXECUTIF,
UMPULA NKUMBA Emmanuel
Directeur Exécutif



COORDONNEES DE CONTACT

Adresses Bureau : 11 Baraka Belgika, Quartier Libulu, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa, RDC
Téléphones : RDC +243 81 85 77 577 ; +243 82 230 48 00

WWW.afrewatch.org; info@afrewatch.org

Ministère des Mines CABINET DU MINISTRE SERVICE COURRIER	
10 SEP 2024	
Contenu Reçu le	
Sous N° : 08601	Heure : 13h59
Paraphé : SERA	

AIR



Kinshasa, le 09/09/2024

N/Réf. : 067/AFREWATCH/CE/2024

Concerne : ***Demande d'informations sur l'évolution du fonctionnement et gestion du Fonds Minier pour les Générations Futures « FOMIN »***

A son Excellence Monsieur le
Ministre des mines
À Kinshasa/Gombe.

Excellence Monsieur le Ministre,

L'Observatoire **Africain des Ressources** naturelles (**Afrewatch**), une Organisation non gouvernementale spécialisée sur les questions des ressources naturelles et des droit humains, a l'honneur de vous adresser la présente relative à l'objet en concerne.

En effet, **AFREWATCH** mène une étude sur **FOMIN** et c'est dans ce cadre, qu'elle sollicite la collaboration de votre service.

AFREWATCH est parmi les organisations de la société civile congolaises, qui appuient le gouvernement congolais à travers ses services dans l'amélioration du cadre légal et réglementaire de 2014 à ce jour.

A titre d'exemple, **AFREWATCH** et le Centre Carter avec l'aide du Secrétariat Technique de l'ITIE avaient soutenu financièrement et techniquement le processus de révision du Décret n°19/17 du 25 novembre 2029 portant statut, organisation et fonctionnement d'un établissement public, dénommé Fonds Minier pour les générations futures « **FOMIN** », et des politiques d'investissement.

Plus d'une année après cette réforme, **AFREWATCH** voudrait faire une évaluation de la mise en œuvre du Décret n°23/05 du 20 février 2023 modifiant et complétant le Décret ci-haut cité ;

Pour y arriver, sollicitons de votre ministère les informations suivantes :

- L'état des rapports entre le Comité de gestion du **FOMIN** et votre ministère dans le cadre de la tutelle que vous exercez ;
- L'orientation stratégique définie pour encadrer la bonne gestion des fonds reçus par le **FOMIN** ;
- Le Budget de fonctionnement du **FOMIN** et son financement ;

COORDONNEES DE CONTACT

Adresses Bureau : 11 Baraka Belgika, Quartier Libulu, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa, RDC
Téléphones : RDC +243 81 85 77 577 ; +243 82 230 48 00

WWW.afrewatch.org; info@afrewatch.org

- Les mécanismes et critères de sélection, d'analyse et de financement des projets par le **FOMIN** ;
- Les garanties de remboursement du financement des projets ainsi que du recouvrement des intérêts dus pour chaque projet mis en place ;
- Les projets de recherches géologiques pris en charge par le **FOMIN** et leurs termes de financement ;
- La traçabilité des fonds de la quotité de la redevance minière reçus par le **FOMIN** depuis l'entrée du Code minier en vigueur jusqu'à ce jour ainsi que leurs affectations avec les intérêts générés par les projets déjà financés ;
- La mise en place d'un mécanisme de suivi, de transparence et de redevabilité dans la gestion des fonds mobilisés ;

AFREWATCH souhaite également obtenir un rendez-vous avec vos services chargés des activités du **FOMIN** pour des échanges.

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions d'agréer Excellence Monsieur le Ministre l'assurance de notre parfaite considération.

POUR LE COMITE EXECUTIF,
UMPULA NKUMBA Emmanuel
Directeur Exécutif



COORDONNEES DE CONTACT

Adresses Bureau : 11 Baraka Belgika, Quartier Libulu, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa, RDC

Téléphones : RDC +243 81 85 77 577 ; +243 82 230 48 00

WWW.afrewatch.org; info@afrewatch.org

AIR



Kinshasa, le 09/09/2024

N/Réf. : 065/AFREWATCH/CE/2024

Concerne : ***Demande d'informations relatives à la mission de l'IGF sur la gouvernance du FOMIN et de rendez-vous.***

A Monsieur l'Inspecteur Général
des Finances Chef de service de
l'Inspection Générale des
Finances

À Kinshasa/Gombe.

Monsieur l'Inspecteur Général,

L'Observatoire **Africain des Ressources naturelles (Afrewatch)**, une Organisation non gouvernementale spécialisée sur les questions des ressources naturelles et des droit humains, a l'honneur de vous adresser la présente relative à l'objet en concerne.

En effet, **AFREWATCH** mène une étude sur **FOMIN** et c'est dans ce cadre, qu'elle sollicite la collaboration de votre service.

AFREWATCH est parmi les organisations de la société civile congolaises, qui appuient le gouvernement congolais à travers ses services dans l'amélioration du cadre légal et réglementaire de 2014 à ce jour.

A titre d'exemple, AFREWATCH et le Centre Carter avec l'aide du Secrétariat Technique de l'ITIE avaient soutenu financièrement et techniquement le processus de révision du Décret n°19/17 du 25 novembre 2029 portant statut, organisation et fonctionnement d'un établissement public, dénommé Fonds Minier pour les générations futures « FOMIN », et des politiques d'investissement.

Plus d'une année après cette réforme, AFREWATCH voudrait faire une évaluation de la mise en œuvre du Décret n°23/05 du 20 février 2023 modifiant et complétant le Décret ci-haut cité ;

N'ayant pas pu accéder au rapport de la mission de l'IGF sur la gestion du **FOMIN** sur le site, nous venons par la présente solliciter :

- Une copie du rapport relatif à cette mission pour notre suivi et monitoring ;
- Des informations sur les charges du **FOMIN** et leur financement ;



COORDONNEES DE CONTACT

Adresses Bureau : 11 Baraka Belgika, Quartier Libulu, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa, RDC

Téléphones : RDC +243 81 85 77 577 ; +243 82 230 48 00

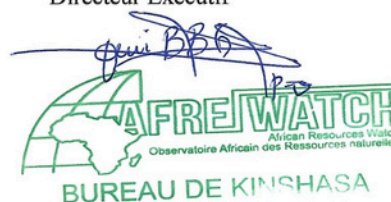
WWW.afrewatch.org; info@afrewatch.org

- Une explication des procédures et règles de la transparence, la bonne gouvernance et de redevabilité dans la gestion du **FOMIN**, si elles existent ;
- Des informations sur les procédures de recrutement du personnel de **FOMIN** ainsi que le nombre du personnel recruté à ce jour ;
- Des éclaircissements sur les mauvaises pratiques observées dans la gestion du **FOMIN** ;
- Les références de la lettre de transmission du rapport de la mission au Parquet si cela a été le cas pour notre suivi ;

Nous vous prions également de bien vouloir nous accorder un rendez-vous pour un échange avec votre institution à cet effet.

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Inspecteur Général des Finances, Chef de service, l'assurance de notre parfaite considération.

POUR LE COMITE EXECUTIF,
UMPULA NKUMBA Emmanuel
Directeur Exécutif



COORDONNEES DE CONTACT

Adresses Bureau : 11 Baraka Belgika, Quartier Libulu, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa, RDC
Téléphones : RDC +243 81 85 77 577 ; +243 82 230 48 00

WWW.afrewatch.org; info@afrewatch.org

A/R.



Kinshasa, le 09/09/2024

N/Réf. : 068/AFREWATCH/CB/2024

Concerne : ***Demande d'informations sur le financement des projets de recherche géologique par le Fonds Minier pour les Générations Futures « FOMIN »***

A Monsieur le Directeur
Général du Service Géologique
National du Congo
À Kinshasa/Gombe.

Monsieur le Directeur Général,

L'Observatoire **Africain des Ressources naturelles (AFREWATCH)**, une Organisation non gouvernementale spécialisée sur les questions des ressources naturelles et des droits humains, a l'honneur de vous adresser la présente relativement à l'objet en concerne.

En effet, AFREWATCH mène une étude sur **FOMIN** et c'est dans ce cadre, qu'elle sollicite la collaboration de votre service.

AFREWATCH est parmi les organisations de la société civile congolaises, qui appuient le gouvernement congolais à travers ses services dans l'amélioration du cadre légal et réglementaire de 2014 à ce jour.

A titre d'exemple, AFREWATCH et le Centre Carter avec l'aide du Secrétariat Technique de l'ITIE avaient soutenu financièrement et techniquement le processus de révision du Décret n°19/17 du 25 novembre 2029 portant statut, organisation et fonctionnement d'un établissement public, dénommé Fonds Minier pour les générations futures « FOMIN », et des politiques d'investissement.

Plus d'une année après cette réforme, AFREWATCH voudrait faire une évaluation de la mise en œuvre du Décret n°23/05 du 20 février 2023 modifiant et complétant le Décret ci-haut cité ;

Pour y arriver, sollicitons de votre service les informations suivantes :

- L'état des rapports entre le Comité de gestion du **FOMIN** et votre service ;
- La liste de projets de recherche géologique soumis au **FOMIN** pour financement ;
- La liste des projets de recherche géologique retenus par **FOMIN** avec leurs termes de financement ;
- Des exigences, critères de sélection, d'analyse et de financement des projets de recherche géologique mis en place par le **FOMIN**;

COORDONNEES DE CONTACT

Adresses Bureau : 11 Baraka Belgika, Quartier Libulu, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa, RDC
Téléphones : RDC +243 81 85 77 577 ; +243 82 230 48 00

WWW.afrewatch.org; info@afrewatch.org

- Des défis de financement des projets de recherche géologique introduits par le Service Géologique National du Congo ;
- Résultats des projets de recherches géologiques financés par le **FOMIN** ;
- L'existence du cadre de suivi, de traçabilité, de transparence et de redevabilité dans la gestion des fonds de recherche géologique alloués par le **FOMIN** ;

AFREWATCH souhaite également obtenir un rendez-vous avec votre service pour des échanges.

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions d'agréer Monsieur le Directeur Général l'assurance de notre parfaite considération.

POUR LE COMITE EXECUTIF,
UMPULA NKUMBA Emmanuel
Directeur Exécutif



COORDONNEES DE CONTACT

Adresses Bureau : 11 Baraka Belgika, Quartier Libulu, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa, RDC
Téléphones : RDC +243 81 85 77 577 ; +243 82 230 48 00
WWW.afrewatch.org; info@afrewatch.org



RAPPORT ETUDE FOMIN
SEPTEMBRE 2025